

Women4Biodiversity

SwedBio

A programme at Stockholm Resilience Centre

Égalité de genre dans la convention sur la diversité biologique

UNE COMPILATION DE TEXTES DE
DÉCISIONS COP 1 - COP 15





© Briko Iyanev Dumas / W4B

Égalité de genre dans la convention sur la diversité biologique

Contenu

Avant-propos	3
Convention sur la diversité biologique (CBD)	4
UNEP/CBD/COP/3/38 (1996)	5
UNEP/CBD/COP/4/24 (1998)	6
UNEP/CBD/COP/5/23 (2000)	7
UNEP/CBD/COP/6/20 (2002)	8
UNEP/CBD/COP/7/21 (2004)	11
UNEP/CBD/COP/8/31 (2006)	14
UNEP/CBD/COP/9/29 (2008)	15
UNEP/CBD/COP/10/27 (2010)	17
UNEP/CBD/COP/11/28 (2012)	21
UNEP/CBD/COP/12/29 (2014)	24
UNEP/CBD/COP/13/25 (2016)	31
UNEP/CBD/COP/14/14 (2018)	36
UNEP/CBD/COP/15/17 (2022)	40



Scannez le code QR pour voir « **Égalité de genre dans la convention sur la diversité biologique : Une compilation de textes décisions COP 1 - COP 15** » en anglais, français, arabe, chinois et russe.



© Irina Voronova / W4B

Avant-propos

Les femmes jouent un rôle essentiel dans la conservation de la biodiversité : elles sont les gardiennes des ressources naturelles, les dépositaires des connaissances traditionnelles, et des agents de changement au sein de leurs communautés. Il est donc crucial d'intégrer la dimension de genre dans les politiques et les processus décisionnels en matière de biodiversité, pour assurer la durabilité de l'environnement et l'égalité de genre.

Si l'on s'intéresse à la période allant de la première à la quinzième COP, on constate des progrès considérables de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en termes d'intégration de l'égalité de genre dans les décisions et les initiatives. Qu'il s'agisse du préambule et des aspirations collectives, ou bien des décisions concrètes de mise en œuvre, il est évident que les contextes politiques reconnaissent désormais l'importance vitale d'intégrer les droits des femmes et les considérations relatives à l'égalité de genre dans les efforts déployés pour lutter contre la perte de biodiversité, le changement climatique et la désertification.

Lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties (COP-15) à la Convention sur la diversité biologique en décembre 2022, une étape historique a été franchie avec l'adoption du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal. Ce cadre inédit est doté de cibles ambitieuses, notamment la cible 23, qui est axée sur la promotion de l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles en matière de conservation de la biodiversité. Cela montre bien que les questions de genre sont de plus en plus intégrées dans la gouvernance de la biodiversité, ce qui constitue un grand pas en avant. En outre, l'engagement en faveur de la prise en compte de l'égalité des genres dans l'ensemble des politiques et actions relatives à la biodiversité a été renforcé par le Plan d'action post-2020 sur le genre. Ce document a été adopté lors de la même réunion, et son texte garantit que les voix des femmes soient entendues et que leurs contributions soient valorisées dans la poursuite de la conservation de la biodiversité et des objectifs de développement durable.

Dans cette démarche d'intégration de l'égalité de genre dans les efforts de conservation de la biodiversité, la compilation des décisions portant sur le genre dans la Convention sur la diversité biologique (CDB), depuis la COP1 jusqu'à la COP15, constitue une étape cruciale. Il s'agit en effet une ressource complète, où le rôle central du genre dans la gouvernance de la biodiversité est reconnu par la CDB, et qui sera utile pour les responsables politiques, les praticiens et les parties prenantes qui cherchent à intégrer les perspectives de genre dans leurs politiques, leur planification et leurs initiatives. En répertoriant les décisions qui promeuvent les droits des femmes, ainsi que leur empowerment en tant qu'actrices clés de la conservation, et les décisions qui s'attaquent aux disparités entre les genres dans la gestion de la biodiversité, cette compilation souligne l'interconnexion entre l'égalité de genre et la durabilité environnementale. Elle fournit une feuille de route pour faire progresser les approches sensibles au genre dans le cadre de la CDB, ce qui permettra de favoriser des résultats de conservation plus inclusifs, plus efficaces et plus équitables pour les populations et la planète.

Cette compilation est un recueil actualisé des décisions de la CDB, et Women4Biodiversity souhaite remercier toutes les personnes qui ont participé au processus, en particulier Jackie Siles de l'UICN, ainsi que Cate Owen et Ciara Daniels du PNUD.

En tant qu'organisation mondiale de défense de la biodiversité, Women4Biodiversity est profondément engagée dans son partenariat avec les parties prenantes, afin de leur apporter un soutien technique dans leur démarche vers une mise en œuvre soucieuse des questions de genre. Nous sommes convaincues que cette compilation de textes constituera une ressource inestimable, car elle vient renforcer les bases solides sur lesquelles nous comptons pour construire de façon collective un véritable développement durable.

Mrinalini Rai
Directrice
Women4Biodiversity

Convention sur la diversité biologique (CBD)

Texte de la convention

Préambule « Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application, »



UNEP/CBD/COP/3/38 (1996)

III/11. Conservation et utilisation durable de la diversité biologique agricole

17. **Encourage les Parties à promouvoir (...)** : (c) « Mobilisation des communautés agricoles, y compris des communautés locales et autochtones, pour développer, maintenir et utiliser leurs connaissances et pratiques utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le secteur agricole, en tenant compte des rôles joués respectivement par les hommes et par les femmes ; »

Annexe 1 FONDAMENT DE L'ACTION A. Incidences de la diversité biologique sur l'agriculture

3. « L'agrobiodiversité revêt une grande importance pour les sociétés en raison de ses incidences socio-culturelles, économiques et écologiques. Elle est indispensable à la sécurité alimentaire et à l'atténuation de la pauvreté. Ce sont les agriculteurs eux-mêmes, dont un grand nombre sont des femmes, qui sont les dépositaires des connaissances en matière d'agrobiodiversité. » (...)

III/14. Application de l'article 8 j)

Annexe 2 c) La participation d'un nombre donné de participants sera financée en fonction du montant des contributions volontaires reçues, et ce financement sera alloué en tenant compte du principe d'une représentation régionale équitable et d'une représentation équitable entre les hommes et les femmes ;



UNEP/CBD/COP/4/24 (1998)¹



© Aung Chan Thar / W4B

1 Dans le document UNEP/CBD/COP/4/27 (1998), dans la [décision IV/ 9 portant sur la Mise en œuvre de l'article 8 \(j\) et des dispositions connexes](#), les Parties accueillent favorablement le rapport de l'atelier intersessions sur l'article 8 (j) (le rapport de Madrid) et établissent un groupe de travail chargé d'élaborer un programme de travail basé sur les éléments de ce rapport. Le rapport de Madrid : 1. constate le manque de reconnaissance de l'importance des connaissances, des rôles et des responsabilités des femmes autochtones en ce qui concerne la biodiversité ; 2. recommande la mise en place de mécanismes visant à garantir la participation pleine et égale des femmes autochtones à la mise en œuvre de la CDB et à soutenir les responsabilités uniques des femmes autochtones en matière d'entretien des terres traditionnelles et de protection de la biodiversité ; 3. propose que le groupe de travail soit composé à parts égales de femmes et d'hommes et que les points de vue des aîné.e.s, des femmes et des hommes soient reflétés à parts égales ; 4. propose des options pour les recommandations à la COP : développer des mécanismes pour assurer une participation pleine et égale des communautés autochtones et locales, y compris des femmes, afin de garantir que leur contribution est intégrée dans les efforts visant à atteindre les objectifs de la CDB ; formuler des lignes directrices pour l'étude et l'évaluation de la contribution des femmes autochtones à la conservation et à la transmission des connaissances et des technologies en matière de biodiversité, qui incluent des variables de genre ([Wells, M. \(2015\). Gender and Biodiversity Technical Guide. IUCN](#)).

UNEP/CBD/COP/5/23 (2000)

V/16. Article 8 j) et dispositions connexes

Préambule « Reconnaissant le rôle vital que les **femmes** jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et soulignant qu'une plus grande attention devrait être accordée au renforcement de ce rôle et à la participation des **femmes** des communautés autochtones et locales au programme de travail, »

10. « Prie les Parties, les autres gouvernements et les organes subsidiaires de la Convention, le Secrétaire exécutif et les organisations compétentes, y compris les communautés autochtones et locales, d'assurer la pleine participation des **femmes** et des organisations féminines aux activités tendant à la mise en œuvre du programme de travail figurant à l'annexe à la présente décision ainsi qu'aux autres activités pertinentes entreprises en vertu de la Convention ; »

Annexe Programme de travail sur l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes de la CDB

Principes généraux 1. « La participation entière et effective des **femmes** des communautés autochtones et locales doit être assurée à toutes les activités du programme de travail. »

Tâches de la première phase du programme de travail

Tâche 4. « Les Parties mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine et entière et effective des communautés autochtones et locales comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine et entière, active et effective des **femmes** à tous les éléments du programme de travail, en veillant à : (...) (e) Favoriser les moyens culturellement appropriés qui répondent à leur spécificité en tant que **femme** et qui permettent de faire connaître de préserver les connaissances des **femmes** sur la diversité biologique. »

V/20. Fonctionnement de la Convention

31. « **Encourage les Parties**, les autres gouvernements et les organismes compétents à prendre en considération, lors de la désignation de leurs experts à inclure dans le fichier : a) L'équilibre entre les **sexes**; »

V/25. Diversité biologique et tourisme

Annexe Évaluation des liens existant entre le tourisme et la diversité biologique II. Impacts potentiels du tourisme sur la diversité biologique B. Impacts socio-économiques et culturels du tourisme.

29. **Impacts sur les valeurs culturelles.** « Le tourisme a un impact hautement complexe sur les valeurs culturelles. (...) .En outre, ces activités peuvent avoir une incidence sur les relations entre les **sexes**, notamment à travers l'offre de possibilité d'emplois différenciés aux hommes et aux **femmes**. »



VI/9. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

Annexe. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes. E. Travaux supplémentaires nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre la Stratégie. 19 (c) « Outre les Parties à la Convention, divers acteurs devraient être associés à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie, dont : c) Les communautés et les principaux groupes (y compris les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les **femmes** et les jeunes) ; »

VI/10. Article 8 j) et dispositions connexes

Préambule « Soulignant la nécessité de dialoguer avec les représentants des communautés autochtones et locales, en particulier avec les **femmes**, afin d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de la Convention, »

A. Rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention sur la diversité biologique. 3 (b) « Les mesures prises pour favoriser la participation des communautés autochtones et locales, tout particulièrement celle des **femmes**, ainsi que de leurs organisations compétentes, à la mise en œuvre des programmes de travail nationaux dans chacun des domaines thématiques ; »

B. Bilan des progrès accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes . Préambule « Rappelant le paragraphe 6 de sa décision V/19, (...) demande aux Parties de veiller à ce que les communautés autochtones et locales, ainsi que les **femmes**, soient consultées, en particulier pour la préparation des sections des rapports nationaux traitant de l'article 8 j) et des dispositions connexes ainsi que du programme de travail ; »

C. Ebauche du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. 11. « Prie également le Secrétaire exécutif de veiller à ce que les communautés autochtones et locales, en particulier les **femmes**, participent pleinement et effectivement (...) »

D. Recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

16. « Prie les Parties et les gouvernements d'entreprendre des campagnes d'éducation et de sensibilisation et de mettre au point des stratégies de communication pour permettre aux communautés autochtones et locales, et tout particulièrement aux **femmes** de ces communautés, (...) »

19. « Invite également les organismes internationaux de financement et de développement ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, (...) à envisager de fournir une assistance aux communautés autochtones et locales, et en particulier aux **femmes**, pour qu'elles puissent réaliser des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux (...) »

E. Mécanismes propres à assurer la participation pour les communautés autochtones et locales

21. « (...) invite les Parties et les gouvernements à se fonder sur ce rapport pour mettre en place, ou renforcer s'ils existent, des mécanismes nationaux et locaux visant à promouvoir une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, en particulier celle des **femmes**, à la prise des décisions concernant la préservation, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; »

23. « Prie instamment les Parties et les gouvernements de soutenir davantage la mise en place de moyens visant à assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, en particulier celle des **femmes**, à la prise des décisions concernant la préservation, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à tous les niveaux – local, national, régional et international ; (...) »

Annexe I Ébauche du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et plan et calendrier pour son établissement.

4. Identification des processus nationaux qui peuvent menacer la perpétuation, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles

« Un certain nombre de facteurs sont susceptibles de menacer le maintien des connaissances traditionnelles au niveau des communautés locales en perturbant le processus de transmission intergénérationnelle des langues, des traditions culturelles et du savoir-faire. (...) Ces questions pourraient être examinées sous les rubriques suivantes : 5.4 Facteurs sociaux (notamment démographiques, sexospécifiques et familiaux) »

« (...). De nombreuses communautés autochtones et locales, en particulier les **femmes** de ces communautés, ont également pris elles-mêmes des initiatives pour préserver et protéger leurs connaissances traditionnelles et pour en promouvoir l'utilisation. (...) »

Annexe II Recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

C. Etudes des impacts socio-économiques. 14. « Il faudrait élaborer, pour les études sur les impacts socio-économiques, des indicateurs de développement social conformes aux vues des communautés autochtones et locales et tenant compte des considérations d'ordre sexospécifique (...) »

Dispositions générales 17. « Le rôle crucial que les **femmes**, en particulier les **femmes** autochtones, jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la nécessité de les faire participer pleinement et effectivement à l'élaboration et à l'application des politiques aux fins de la conservation de la diversité biologique devraient être pris pleinement en considération, conformément à la Convention. »

VI/13. Utilisation durable

Préambule « Consciente en outre de l'importante contribution des **femmes** à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, »

VI/15. Mesures d'incitation

Annexe 1 Propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation

A. Définition du problème : but et démarche. 7. « Identification des experts et des parties prenantes concernés. L'éventail des parties prenantes devrait comprendre non seulement les décideurs, les experts et les scientifiques, mais aussi le secteur privé, les **femmes**, les communautés locales (...) »

VI/21. Annexe à la Déclaration ministérielle de La Haye adoptée à l'occasion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Annexe Contribution de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique au sommet mondial sur le développement durable

B. Expérience acquise et enseignements tirés dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique 16. « (...) les populations pauvres de la planète (...) Il est peu probable que l'on remédiera durablement à la perte de diversité biologique si elles ne sont pas impliquées pleinement dans la prise des décisions et le partage des avantages. Lors de l'élaboration de mécanismes destinés à assurer leur implication, il est vital de traiter les questions de la parité des **sexes** et des structures sociales. (...) »

VI/22. Diversité biologique des forêts

32. « Demande instamment aux Parties de reconnaître en particulier le rôle vital que jouent les **femmes** des communautés autochtones et locales dans l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique des forêts, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne l'utilisation durable et la conservation des ressources forestières non ligneuses et les valeurs connexes ; »

VI/24. Accès et partage des avantages associés aux ressources génétiques

Annexe Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation

« I. RENFORCEMENT DES CAPACITES. 9. Exhorte les Parties, les autres gouvernements et les organes pertinents à tenir compte, en proposant des experts pour ce fichier, de la parité des **sexes**, (...) »



© Sujan Sarkar / W4B

UNEP/CBD/COP/7/21 (2004)

VII/1. Diversité biologique des forêts

11. « Appelle le Secrétaire exécutif à encourager la participation complète et efficace des communautés autochtones et locales, et des autres parties prenantes pertinentes, à l'application du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts en renforçant les capacités locales et les mécanismes de participation, y compris les **femmes**, pour les besoins de compilation, de diffusion et de synthèse des informations portant sur les connaissances scientifiques et traditionnelles relatives à la diversité biologique des forêts. »

VII/11. Approche par écosystème

Annexe I Affinement et élaboration de l'approche par écosystème sur la base des expériences des parties dans sa mise en œuvre

Principe 1: Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société.

Directives opérationnelles.

« 1.5 Veiller à ce que le processus de prise de décision compense toute inégalité de pouvoir dans la société, afin de garantir que ceux qui sont normalement marginalisés (par ex. les **femmes**, les pauvres, les peuples autochtones) ne sont pas exclus ou réprimés dans leur participation. »

Principe 2: La gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base. Directives opérationnelles.

« 2.5 La sélection du niveau adéquat de décentralisation et d'un organe approprié devrait tenir compte des facteurs suivants : Les effets sur les membres marginalisés d'une société (par ex. **femmes** ; groupes tribaux marginalisés). »

VII/12. Utilisation durable (article 10)

6. « Invite les Parties et les gouvernements, (...) à entreprendre (...) le recueil et l'analyse d'études de cas et de la documentation existante sur l'utilisation durable conformément au principe pratique 6, concernant : b) le rôle des communautés autochtones et locales et des **femmes** dans l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique ; »

VII/14. Diversité biologique et tourisme

Annexe. Lignes directrices internationales pour les activités liées au développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes et habitats terrestres, marins et côtiers vulnérables présentant une importance majeure pour la diversité biologique et les aires protégées, y compris les écosystèmes fragiles riverains et de montagne

5. Etude d'impact. 42. « Parmi les impacts socio-économiques et culturels du tourisme, on peut citer notamment : (f) Conflits entre générations et modification des rapports entre les hommes et les **femmes** ; »

VII/16. Article 8 j) et dispositions connexes

Annexe Éléments d'un plan d'action pour la préservation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. E. Renforcement des capacités, éducation et formation

26. « Des activités spécifiques de renforcement des capacités devraient être organisées au profit des **femmes** autochtones et des **femmes** rurales ou de communautés marginalisées ainsi qu'au profit des connaissances et pratiques traditionnelles qu'elles détiennent. »

Annexe Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales

But et approche 3(b) « de veiller à ce que les préoccupations et les intérêts culturels, écologiques et sociaux des communautés autochtones et locales soient pris en compte, notamment ceux des **femmes** qui sont, souvent, les plus affectées par les impacts négatifs de tels aménagements ; »

III. Questions de procédure 8 (c) « Mise en place de mécanismes efficaces de participation des communautés autochtones et locales, y compris la participation des **femmes**, des jeunes, des personnes âgées et d'autres groupes vulnérables, au processus de prise de décision ; »

IV. Intégration des études d'impact culturel environnemental et social sous forme de processus unique

C. Etudes d'impact social

39. « Pour entreprendre efficacement une étude d'impact social sur une communauté autochtone ou locale qui est, ou est susceptible d'être, affectée par un projet d'aménagement, les phases d'étude de sélection et de portée devraient tenir compte des facteurs démographiques et de genre (...) »

42. « Il faudrait élaborer, pour les études sur les impacts sociaux, des indicateurs de développement social conformes aux vues des communautés autochtones et locales en tenant compte des questions de genre (...) »

43. « Pour déterminer la portée d'une étude sur les impacts sociaux, il est nécessaire d'examiner les éléments suivants : d) Les questions de genre ; »

1. Etudes préliminaires

44. « La conduite d'études préliminaires doit porter, entre autres, sur l'examen des domaines suivants : h) Les systèmes de production traditionnels (aliments, médicaments, artéfact) y compris le rôle de la **femme** dans ces systèmes ; »

45. « Les facteurs sociaux des communautés autochtones et locales touchant à la subsistance devraient aussi être examinés, dont les impacts sur : c) L'importance des rôles et des relations entre les hommes et les **femmes** ; »

4. Les considérations de genre

48. « Dans l'étude d'impacts sociaux, il est particulièrement nécessaire d'examiner les impacts potentiels d'un projet d'aménagement sur les **femmes** de la communauté affectée avec le plein respect de leur rôle dans la préparation des aliments pour nourrir la famille, de décideuse et de maîtresse de maison, ainsi que de gardienne de la diversité biologique et de détentrice d'éléments particuliers (spécifiques au genre féminin) des connaissances traditionnelles. »

V. Considérations générales

52. « Il est nécessaire de prendre en ligne de compte les considérations générales suivantes lors de la conduite d'une étude d'impact pour un projet d'aménagement sur des sites sacrés, des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales : b) Les questions de genre ; »

B. Questions de genre

54. « Le rôle central que les **femmes** et les enfants jouent, notamment les **femmes** et les enfants autochtones, dans les communautés autochtones et locales, dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la nécessité d'une participation pleine et effective des **femmes** dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de conservation de la diversité biologique doit être pris en compte. »

G. Mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales

Préambule « Reconnaissant également le rôle vital que les **femmes** jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant qu'il est nécessaire pour les **femmes** de participer effectivement à tous les niveaux de la prise de décision et d'application de la conservation de la diversité biologique, tel que cela est énoncé dans le préambule de la Convention, »

6. « Invite les Parties et les gouvernements, en consultation avec les communautés autochtones et locales, s'ils ne l'ont pas encore fait, à :
- b) Constituer des comités consultatifs sur la diversité biologique aux niveaux national, sous-régional et/ou régional et des communautés locales, en tenant compte de l'équité entre les **sexes** à tous les niveaux; »

VII/27. Diversité biologique des montagnes

Annexe. Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes

But 2.2. Respecter, préserver et maintenir les connaissances, les pratiques et les innovations des communautés autochtones et locales établies dans les régions de montagne. 2.2.3. « Promouvoir l'établissement de réseaux, la collaboration et la participation des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels, en accordant une attention particulière au renforcement de l'autonomie des **femmes**, afin de conserver la diversité biologique des montagnes et de maintenir son utilisation durable. »

But 3.5. Renforcer l'éducation, la participation et la sensibilisation du public en matière de diversité biologique des montagnes. 3.5.5. « Promouvoir plus activement l'éducation des **femmes** et leur rôle dans la conservation et la diffusion des connaissances traditionnelles. »

VII/28. Aires protégées (article 8 a) à e))

Annexe. Programme de travail sur les aires protégées

But 2.2 – Accroître et assurer la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes. 2.2.1. « Effectuer des évaluations participatives, à l'échelle nationale, de la situation, des besoins et des mécanismes contextuels pour la participation des parties prenantes, en assurant l'équité entre hommes et **femmes** et l'équité sociale, aux politiques et à la gestion des aires protégées, au niveau de la politique nationale, des systèmes d'aires protégées et des différents sites. »

VII/29. Transfert de technologie et coopération technique (articles 16 à 19)

Préambule « Reconnaissant le rôle vital des communautés autochtones et locales, notamment celui des **femmes**, et la valeur des connaissances traditionnelles relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, »

VII/32. Programme de travail de la Convention et Objectifs de développement pour le Millénaire

Préambule « La Conférence des Parties, Reconnaissant qu'à l'occasion du Sommet du millénaire, les dirigeants du monde entier ont défini les Objectifs de développement pour le Millénaire en vue de concentrer les efforts de la planète dans la lutte contre la pauvreté, la faim, les maladies, l'illettrisme, la dégradation de l'environnement et la discrimination à l'encontre des **femmes** et que l'agenda des Objectifs de développement pour le Millénaire fournit un cadre permettant à l'ensemble du système des Nations Unies de travailler de manière cohérente pour atteindre ces buts communs, »



UNEP/CBD/COP/8/31 (2006)

VIII/5. Article 8 j) et dispositions connexes

B. Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

13. « Prie le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties en vue de convoquer, sous réserve des ressources financières disponibles, des ateliers régionaux et infrarégionaux, pour aider les communautés autochtones et locales dans les domaines du renforcement des capacités, de l'éducation et de la formation, l'accent devant être mis en particulier sur la participation des *femmes* des communautés autochtones et locales. »

Annexe. Projet de critères pour le fonctionnement du mécanisme de financement volontaire

A. Contexte administratif, structure et processus du fonds (j) Collaboration avec les autres fonds d'affectation spéciale « Le Secrétariat restera en contact avec les autres fonds concernés afin d'assurer la complémentarité, d'obtenir l'équilibre voulu entre les *sexes*, (...) »

B. Recommandations proposées concernant les critères de sélection des bénéficiaires du fonds

(i) **Principaux critères : b)** « Le principe de l'équilibre entre les *sexes* sera appliqué, reconnaissant ainsi le rôle spécial joué par les *femmes* des communautés autochtones et locales (sur le plan des connaissances, des innovations et des pratiques) des communautés locales et autochtones ; »

(iii) **Exigences : b)** « (...) Les organismes chargés de nommer les candidats sont fortement encouragés à vérifier la disponibilité des représentants avant leur nomination et de choisir un certain nombre de candidats selon un ordre de priorité en fonction de critères de répartition géographique, d'âge et de sexe ; » et f) « Le Secrétariat ne pourra examiner que deux (2) demandes au maximum par organisation ou communauté et les organisations ou communautés qui présentent deux candidatures sont priées de considérer l'équité entre les *sexes* (et si possible de soumettre le nom d'un homme et d'une femme) ; »

VIII/10. Fonctionnement de la Convention

Annexe III Mode de fonctionnement consolidé de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

H. Réunions des groupes spéciaux d'experts techniques. b) « (...) Les Groupes spéciaux d'experts techniques sont composés de quinze experts au plus nommés par les Parties, qualifiés dans les différents domaines de compétence nécessaires, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable, de la représentation équilibrée des *sexes*, (...) »

VIII/23. Diversité biologique agricole

Annexe Cadre propose pour une initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition

C. Éléments. Élément

3. Conservation et promotion d'une utilisation accrue de la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition.

Raison d'être « (...) Les communautés autochtones et locales de même que la préservation de leurs traditions et connaissances socio-culturelles locales jouent un rôle fondamental tout comme les *femmes* dans le maintien de systèmes alimentaires divers. (...) »

VIII/31. Administration de la Convention et budget-programme de travail pour l'exercice biennal 2007-2008

5. « Prend note avec préoccupation du nombre élevé de vacances de postes du personnel et demande que tous les postes soient pourvus rapidement compte dûment tenu de la nécessité d'embaucher du personnel qualifié sur une base géographique aussi vaste que faire se peut comme le stipule la Charte des Nations Unies ainsi que de l'égalité entre les *sexes* à tous les niveaux ; »

UNEP/CBD/COP/9/29 (2008)

IX/8. Examen de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du Plan stratégique

Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. 8. « Rappelant les orientations fournies par la Conférence des Parties (...), exhorte les Parties, dans le cadre de l'élaboration, de l'application et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et des stratégies et plans d'action régionaux pour la diversité biologique et instruments équivalents, s'il y a lieu, à faire ce qui suit en mettant en œuvre les trois objectifs de la Convention : d) Promouvoir l'intégration des questions de parité des **sexes**; »

IX/11. Examen de l'application des articles 20 et 21

A. Examen approfondi de la disponibilité des ressources financières « Déterminée à réduire considérablement le manque à gagner du financement de la diversité biologique, 7. Exhorte les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations compétentes à inclure des perspectives sur l'égalité des **sexes** et les communautés autochtones et locales au financement de la diversité biologique et des services d'écosystème qui lui sont associés; »

Annexe. Stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la convention

III. Principes directeurs

9. « La mise en œuvre de la stratégie exige de porter une attention particulière aux principes directeurs suivants : (f) Prise en compte des optiques de parité des **sexes** et socio-économiques. »

IX/13. Artículo 8 (j) y disposiciones conexas

B. Rapport de synthèse sur l'état et les tendances (...) Prenant note des travaux de recherche diffusés par le Secrétariat, (...) 4. « Prend note également de la valeur exceptionnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique détenues par les communautés autochtones et locales, en particulier par les **femmes**, pour aider à comprendre et à évaluer les conséquences des changements climatiques, y compris les vulnérabilités et les stratégies d'adaptation, ainsi que d'autres formes de dégradation de l'environnement, et encourage les Parties, les gouvernements et les organisations internationales concernées, avec la participation pleine et entière et le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, à documenter, analyser et appliquer, dans la mesure du possible, selon qu'il convient et conformément à l'article 8 j) de la Convention, ces connaissances de manière à compléter les données scientifiques; »

D. Plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels : mécanismes et mesures pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles. 4. « Invite en outre les Parties et les gouvernements à faire rapport, avec la contribution des communautés autochtones et locales, sur les mesures constructives prises pour assurer la rétention des savoirs traditionnels dans les domaines présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles celles qui figurent dans l'annexe ci-jointe, sans que cette liste soit limitative. j) Initiatives destinées à rapprocher les **femmes**, les jeunes et les anciens. »

E. Mécanismes destinés à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

5. « Encourage les Parties, les gouvernements et les organisations internationales concernées, selon qu'il conviendra, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, notamment par le truchement de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et celui du mécanisme du centre d'échange, à élaborer, y compris dans les langues locales, selon que de besoin, d'autres moyens de communiquer l'information publique sur les savoirs traditionnels relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, dans un langage simple et dans divers formats respectueux des communautés, (...), afin d'assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, dont les **femmes** et les jeunes, aux niveaux local, national et international tout en appuyant l'élaboration par les communautés autochtones et locales de leurs propres outils de communication; »

7. « Prie le Secrétaire exécutif : c) d'assurer le suivi du site Internet de la Convention et, en particulier, la page d'accueil de l'article 8 j) et le portail d'information sur les savoirs traditionnels, et de consulter les Parties et les communautés autochtones et locales ainsi que leurs organisations, y compris les jeunes et les **femmes**, (...) »

Annexe Projet d'éléments d'un code de conduite éthique propre à [assurer] [favoriser] le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Section 3. Principes éthiques. A. Principes éthiques généraux. Non-discrimination 9. « Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités/interactions doivent être non discriminatoires, compte tenu des mesures correctives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation. »

Section 4. Méthodes Éléments liés à la parité des sexes 28. « La méthodologie doit tenir compte du rôle crucial que jouent les **femmes** des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer la nécessité de la participation pleine et entière des **femmes** à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques en faveur de la conservation de la diversité biologique, selon qu'il convient. »

IX/24. Plan d'action sexospécifique

« La Conférence des parties se félicite de l'élaboration par le Secrétaire exécutif du Plan d'action sexospécifique dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/9/INF/1/12/Rev.1) et invite les Parties à soutenir la mise en œuvre de ce plan par le Secrétariat. »



UNEP/CBD/COP/10/27 (2010)

X/1. Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Annexe 1. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique

Préambule « Reconnaissant également le rôle vital des **femmes** en matière d'accès et de partage des avantages et affirmant la nécessité d'une participation pleine et entière des **femmes** à tous les niveaux du développement et de l'application des politiques pour la conservation de la diversité biologique, »

Article 12. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. 3. « Les Parties s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les **femmes** de ces communautés, (...) »

Article 22. Capacités

3. « (...) pour la prise de mesures appropriées aux fins d'application du présent Protocole (...), ces Parties soutiennent les besoins et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées en matière de capacités recensés par celles-ci, en mettant l'accent sur les besoins de capacités et les priorités des **femmes**. »

5. Les mesures prises en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus peuvent inclure, entre autres :

(j) « Des mesures spéciales de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales en mettant l'accent sur les capacités des **femmes** de ces communautés, en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. »

Article 25. Mécanisme de financement et ressources financières. 3. « (...) la Conférence des Parties (...) tient compte, lorsqu'elle fournit des orientations concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par la Conférence des Parties, (...) des besoins de capacités et des priorités des communautés autochtones et locales, y compris les **femmes** de ces communautés. »

X/2. Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique

Préambule

3. « Exhorte les Parties et les autres Gouvernements à appliquer, avec l'appui des organisations intergouvernementales et d'autres organisations, selon qu'il convient, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et notamment, à : a) Permettre une participation à tous les niveaux, afin de favoriser une contribution entière et effective des **femmes**, des communautés autochtones et locales, des organisations de la société civile, du secteur privé et des parties prenantes de tous les autres secteurs à la mise en œuvre exhaustive des objectifs de la Convention et du Plan stratégique; »

8. « Rappelle la décision IX/8, qui préconise la prise en compte de la parité des **sexes** dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et la décision IX/24, dans laquelle la Conférence des Parties a approuvé le Plan d'action sexospécifique de la Convention qui, entre autres, prie les Parties d'intégrer une perspective sexospécifique dans l'application de la Convention et de promouvoir l'égalité des **sexes** dans la réalisation de ses trois objectifs et d'intégrer s'il y a lieu les considérations sexospécifiques dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses buts, objectifs d'Aichi et indicateurs associés; »

Annexe. Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique « Vivre en harmonie avec la nature »

IV. Les buts stratégiques et les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. But stratégique D. Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes. Objectif 14 : « D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des **femmes**, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables. »

- V. Mise en œuvre, surveillance, examen et évaluation. 17.** « Les partenariats sont essentiels à tous les niveaux afin d'assurer la mise en œuvre effective du Plan stratégique, (...). Des partenariats avec (...) les **femmes**, (...) seront essentiels pour appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique au niveau national. (...)»
- VI. Mécanismes de soutien. 20.** « Renforcement des capacités pour assurer l'efficacité des mesures nationales : (...). Le renforcement des capacités en matière d'intégration des **femmes** devrait être appuyé, conformément au Plan d'action sexospécifique de la Convention, ainsi que pour les communautés autochtones et locales concernant la mise en œuvre du Plan stratégique aux niveaux national et infranational. »

X/6. Intégration de la biodiversité dans l'élimination de la pauvreté et le développement

- 6. Prend note, dans les efforts déployés pour intégrer la diversité biologique dans les processus de développement et d'élimination de la pauvreté, de l'importance : b)** « de l'intégration des questions sexospécifiques et de la parité des **sexes** ; »

X/16. Transfert et coopération technologiques

- 1. Reconnaissant la contribution potentielle d'une Initiative technologie et diversité biologique à la promotion et au soutien d'un accès efficace aux technologies et d'un transfert de technologies (...), souligne que : a) Cette Initiative technologie et diversité biologique doit : vii)** « Tenir compte du fait que la participation, l'approbation et le rôle des **femmes**, des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes sont essentiels au succès du transfert de technologies pertinentes pour la Convention ; »

X/17. Mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale 2011-2020 pour la conservation des plantes

Annexe. Stratégie mondiale actualisée pour la conservation des plantes 2011-2020

- G. Mise en œuvre de la stratégie. 16.** « (...) outre les Parties à la Convention, l'élaboration et la mise en œuvre plus poussées de la Stratégie devraient inclure une série d'acteurs, notamment : (...) iv) les communautés et les grands groupes (y compris les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les **femmes** et les jeunes); (...) »

X/19. Prise en compte des questions de parité des sexes

« La Conférence des Parties, Rappelant sa décision IX/24, dans laquelle elle s'est félicitée de l'élaboration par le Secrétaire exécutif du Plan d'action sexospécifique dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et a invité les Parties à soutenir la mise en œuvre de ce plan par le Secrétariat,

Soulignant l'importance de la prise en compte des questions de parité des **sexes** dans tous les programmes de la Convention, afin de pouvoir atteindre les objectifs de la Convention et de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

1. Exprime sa gratitude au gouvernement finlandais pour sa généreuse contribution financière, qui a rendu possible la création d'un poste d'administrateur de programme pour l'égalité des **sexes** au sein du Secrétariat;
2. Prie le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de poursuivre les travaux visant à appliquer pleinement le Plan d'action, afin que les questions de parité des **sexes** soient prises en compte dans tous les aspects des travaux de la Convention, et de mettre au point des indicateurs clairs pour assurer un suivi des progrès accomplis;
3. Encourage les Parties et les autres gouvernements à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action sexospécifique, notamment en fournissant un appui financier et autre soutien;
4. Invite les Parties à considérer la parité des **sexes** comme étant une question intersectorielle fondamentale dans le cadre de la mise en œuvre des activités liées à la biodiversité;
5. Rappelant sa décision IX/8, prie instamment les Parties de favoriser la prise en compte des questions de parité des **sexes** dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et, selon qu'il convient, des stratégies et plans d'action régionaux pour la diversité biologique et des instruments équivalents, dans le cadre de la réalisation des trois objectifs de la Convention et compte tenu des orientations fournies dans la Série technique No.49.»

X/22. Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique

Annexe. Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique (2011-2020)

D. Liste indicative d'activités. p) « En application du programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public de la Convention sur la diversité biologique, encourager les autorités locales à communiquer avec les grands groupes tels que les enfants et les jeunes, les *femmes*, (...) »

X/24. Examen des orientations au mécanisme de financement

Annexe. Orientations consolidées au mécanisme de financement de la convention

E. Examen de l'efficacité du mécanisme de financement. 2. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait prendre les mesures suivantes pour améliorer davantage l'efficacité du mécanisme de financement : 2.8 « Prise en compte des sexes. a) Inclure les perspectives des hommes et des *femmes*, des populations autochtones et des communautés locales dans le financement de la diversité biologique et des services écosystémiques; »

X/25. Orientations supplémentaires au mécanisme de financement

Article 8 j) et dispositions connexes. 12. « Invite le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement et les organismes de développement internationaux, et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout les *femmes*, afin de les sensibiliser et d'accroître leurs capacités et leur compréhension concernant les éléments du code de conduite éthique; »

X/35. Diversité biologique des terres arides et subhumides

2. Prie les Parties, et les autres Gouvernements, s'il y a lieu, de : a) « développer et mettre en œuvre, ou de réviser les plans existants de gestion de la sécheresse et d'alerte rapide à tous les niveaux, (...) en cherchant : ii) à orienter la gestion de la diversité biologique vers la prévention de la sécheresse, y compris par l'implication de toutes les parties prenantes, notamment les *femmes*, (...) conformément aux stratégies qui s'appuient sur les communautés traditionnelles, et en particulier sur les systèmes d'usage coutumier; »

X/40. Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

3. « Encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts en vue de faciliter l'application effective des décisions sur le renforcement des capacités au moyen d'ateliers qui utilisent une méthode assurant la formation des formateurs et qui sont ouverts à toutes les régions, dans le but d'augmenter le nombre de représentants des communautés autochtones et locales, en particulier des *femmes*, qui sont au courant des travaux de la Convention et y participent, y compris son application aux niveaux national et local ; »
4. « Invite les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, notamment les organisations communautaires autochtones et locales, à envisager une collaboration avec le Secrétariat pour mettre en place des initiatives semblables dans d'autres régions, dans le but de développer et de renforcer la capacité des représentants des communautés autochtones et locales, en particulier les *femmes* et les jeunes, de participer activement aux travaux de la Convention; »

X/42. Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales

Préambule 6. « Invite en outre le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement et les organismes de développement internationaux, et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout les *femmes*, afin de les sensibiliser et d'accroître leurs capacités et leur compréhension des éléments du code de conduite éthique. »

Annexe. Le code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Section 2. Principes éthiques. A. Principes éthiques généraux. Non-discrimination 9. « Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités/interactions devraient être non discriminatoires, compte tenu des mesures correctives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation. »

B. Considérations particulières. Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales – familles élargies, communautés et nations autochtones. 21. « Pour les communautés autochtones et locales, toutes les activités/interactions se déroulent dans un contexte social. Les aînés, les **femmes** et les jeunes jouent un rôle déterminant dans le processus de dissémination de la culture, qui est fondé sur le transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques. La structure sociale des communautés autochtones et locales devrait donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes. »

Section 3. Méthodes. Éléments liés à la parité des sexes. 29. « La méthodologie devrait tenir compte du rôle crucial que jouent les **femmes** des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer la nécessité de la participation pleine et entière des **femmes** à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques en faveur de la conservation de la diversité biologique, selon qu'il convient.»

X/43. Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Participation. b) Communautés locales. 21. « Notant que la participation des communautés locales conformément à l'article 8 j) a été limitée pour différentes raisons, décide de convoquer une réunion d'un groupe spécial d'experts composé de représentants des communautés locales, en visant une représentation géographique et des **sexes** équilibrée, (...) »

Renforcement des capacités, éducation des communautés et sensibilisation du public. 23. « Prie en outre le Secrétaire exécutif de continuer de développer des activités et des produits de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, notamment avec des contributions des communautés autochtones et locales, afin d'appuyer l'éducation des communautés autochtones et locales concernant les travaux de la Convention et de sensibiliser le public au rôle que jouent les communautés autochtones et locales, en particulier les **femmes** de ces communautés, et leurs connaissances traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et d'autres enjeux mondiaux, tels que les changements climatiques; »



UNEP/CBD/COP/11/35 (2012)

XI/1. État d'avancement du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et développements connexes

D. (a) **Composition:** « Trois experts par région et cinq observateurs, au maximum, seront choisis en fonction de leurs compétences et de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée, et en prenant dûment en considération l'égalité des **sexes**; »

XI/2. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux Parties en matière de renforcement des capacités

A. 4. « **Invite** les Parties à inclure toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, les **femmes** et les jeunes, dans la planification et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, (...) .»

XI/3. Suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique

Annexe. Liste indicative des indicateurs proposés pour le plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique
But stratégique D. Objectif 14 : « D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des **femmes**, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables. »

XI/9. Rapport d'activité sur la prise en compte des questions d'égalité des sexes

« **Rappelant** sa décision X/19, (...) pour mettre pleinement en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des **sexes**, afin de prendre en compte les questions d'égalité des **sexes** dans tous les aspects des travaux menés au titre de la Convention et d'élaborer des indicateurs clairs pour assurer un suivi des progrès accomplis, »

« **Soulignant** l'importance que revêt la prise en compte des questions d'égalité des **sexes** dans tous les programmes de travail menés au titre de la Convention (...) »

« **Soulignant également** l'importance que revêt l'établissement et le suivi d'indicateurs fondés sur l'égalité des **sexes** (...)»

1. « (...)faire en sorte que le correspondant du Secrétariat sur les questions d'égalité des **sexes** puisse poursuivre ses travaux relatifs à la prise en compte des questions d'égalité des **sexes** dans les trois conventions de Rio;»
2. « Encourage les Parties à continuer de financer des activités liées à la prise en compte des questions d'égalité des **sexes**, comme il convient, (...)»
3. « Prie le Secrétaire exécutif de fournir des orientations sur la façon d'appliquer le budget alloué aux questions d'égalité des **sexes** à tous les programmes de travail menés au titre de la Convention, dans la limite des fonds disponibles et en collaboration avec les organisations compétentes; »
4. « Prie le Secrétaire exécutif, (...) de ventiler dans la mesure du possible les données par sexe (...). »
5. «Prie le Secrétaire exécutif d'actualiser le Plan d'action pour l'égalité des **sexes** (2008-2012) existant jusqu'en 2020 (...)»

6. « Encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, en particulier l'Organisation des **femmes** pour l'environnement et le développement et d'autres organisations pour les **femmes**, à collaborer à l'élaboration de l'Indice d'égalité des **sexes** et environnement proposé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)»
7. « Continue à exhorter les Parties à promouvoir l'intégration des considérations relatives à l'égalité entre les **sexes** dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et, le cas échéant, des stratégies et plans d'action régionaux et d'autres instruments équivalents, pour parvenir aux trois objectifs de la Convention, compte tenu (...) du module de formation sur l'intégration des considérations relatives à l'égalité entre les **sexes** (...); »
8. « Prie le Secrétaire exécutif d'organiser, dans la limite des fonds disponibles, en plus des autres réunions régionales (...) d'autres activités (...) de partage de données d'expérience sur les questions qui intéressent le Plan d'action pour l'égalité des **sexes**; »
9. « Prie le Secrétaire exécutif d'inviter les Parties à fournir des communications au Secrétariat concernant l'élaboration d'indicateurs de suivi de l'égalité entre les **sexes**, y compris la collecte de données ventilées par sexe, au titre de la Convention et conformément aux dispositions du Plan d'action pour l'égalité des **sexes**, dans la limite des fonds disponibles ; »
10. « Prie le Secrétaire exécutif de faire rapport à la douzième réunion de la Conférence des Parties sur l'élaboration des indicateurs de suivi de l'égalité entre les **sexes** dans les activités menées au titre de la Convention.»

XI/14. Article 8j) et dispositions connexes

- A. 7. « Connecter les systèmes de connaissances traditionnelles et la science, comme dans le cadre de l'IPBES, y compris les dimensions sur l'égalité des **sexes**. »
- B. 1. « (...) accroître la participation des représentants des communautés autochtones et locales, en particulier les **femmes**, qui connaissent les travaux de la Convention et y participent, y compris à leur mise en œuvre à l'échelle nationale et à l'échelle locale, (...). »
- B. 8. « (...) axés sur le rôle des connaissances traditionnelles et de l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique, y compris des initiatives « anciens et jeunes » et « **femmes** et enfants », fondées sur les langues, les cultures et les connaissances traditionnelles autochtones (...). »

Annexe Liste des tâches indicatives aux fins d'un futur examen

B. Tâche 11. « Élaborer en coopération avec les organisations compétentes, y compris les organisations communautaires autochtones et locales, en particulier de **femmes**, des orientations destinées à promouvoir la transmission d'une génération à l'autre des savoirs traditionnels et des langues autochtones en rapport avec l'utilisation coutumière durable par les communautés autochtones et locales. »

2. Dimension de l'égalité des **sexes**

Tâche 13. « Examiner les rôles et contributions spécifiques des **femmes** pour ce qui est de l'utilisation coutumière durable et intégrer les aspects de la parité des **sexes** (...). »

Tâche 13 ter. « Appuyer le renforcement des capacités, le travail en réseau, la documentation et la recherche participatives ainsi que le partage des expériences et des leçons tirées de l'utilisation coutumière durable (...), en accordant une attention particulière au rôle important joué par les **femmes** et conformément aux priorités définies par les communautés. »

XI/16. Restauration des écosystèmes

(h) « Identifiant les occasions de lier l'élimination de la pauvreté à la restauration des écosystèmes, notamment au moyen de la remise en état ou de la restauration d'écosystèmes qui fournissent des services dont dépendent directement des **femmes**, (...). »

XI/20. Géo-ingénierie climatique

16 (b) « (...) les incidences potentielles de la géo-ingénierie sur la diversité biologique et les incidences sociales, économiques et culturelles connexes, en tenant compte des questions relatives à la parité des **sexes**, (...). »

XI/22. La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement

« Soulignant les liens qui existent, dans le cadre de la Convention, entre les questions liées à la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement, la prise en compte des questions de parité des **sexes**, les considérations relatives à l'article 8j) et dispositions connexes et la stratégie de mobilisation de ressources. »

8. « Encourage les Parties et tous les partenaires à promouvoir les projets liés à la diversité biologique et au développement qui contribuent au renforcement des capacités des communautés autochtones et locales pauvres et vulnérables, en particulier des **femmes** (...). »

11 (c) « Contribuer, compte tenu des résultats de la Conférence de Rio+20, au processus d'élaboration des objectifs de développement durable, (...), et avec les organisations internationales et les institutions spécialisées s'occupant des questions liées à l'élimination de la pauvreté, la santé humaine, la sécurité alimentaire et la parité des **sexes**. »



UNEP/CBD/COP/12/29 (2014)

XII/2. Examen des progrès accomplis dans l'appui fourni aux Parties pour réaliser les objectifs de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et améliorer le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et d'autres initiatives pour faciliter la mise en œuvre

C. 3. Prie également le Secrétaire exécutif, (...), de promouvoir la participation pleine et effective de groupes de parties prenantes concernés, (...) notamment (...) les **femmes**, (...) ainsi que les réseaux de groupes de citoyens qui encadrent les groupes de parties prenantes;

XII/3. Mobilisation des ressources

Annexe III Lignes directrices facultatives sur des garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique

1. « (...). Une attention particulière doit être accordée aux impacts sur les communautés autochtones et locales et sur les **femmes**, ainsi qu'à leur contribution, et à leur participation réelle à la sélection, la conception et l'application des mécanismes de financement de la diversité biologique.»

XII/5. La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement durable

Annexe. Orientations de Chennai pour l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté

3. « L'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté doit également prendre en considération les différences qui caractérisent les circonstances, les buts et les priorités de chaque pays, ainsi que les questions intersectorielles ayant trait à la parité des **sexes**,»

4. « (...) . Ces orientations tiennent compte des visions, des approches et des priorités nationales de chaque pays, ainsi que des questions intersectorielles ayant trait à la parité des **sexes**, aux communautés autochtones et locales, et aux inégalités, et à la situation propre à chaque pays, en particulier dans les pays en développement, (...) . »

1. (a) « Recenser les liens entre la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté au service du développement durable, ainsi que les facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique et de pauvreté, en utilisant, entre autres, des outils spécifiques facultatifs (...), en veillant à ce que les outils sélectionnés soient soucieux de l'égalité entre les **sexes** et tiennent compte de la diversité des points de vue des communautés autochtones et locales, des **femmes**, et des populations pauvres, marginalisées et vulnérables ; »

2. (c) « c) Promouvoir les consultations à grande échelle, dans le souci de l'égalité entre les **sexes** (...) afin de recenser les incidences défavorables potentielles, de mettre en place des mesures appropriées pour réduire à un minimum et/ou atténuer ces incidences, de mettre en œuvre les plans, et d'assurer leur suivi et les évaluer ; »

2. (d) « (...) pour améliorer la subsistance à long terme et le bien-être des communautés autochtones et locales, une attention particulière étant accordée aux **femmes** et aux populations pauvres, marginalisées et vulnérables en particulier, selon les circonstances et priorités nationales. »

2. (i) « En prenant des mesures pour promouvoir la transparence de la gestion des terres et l'accès des populations pauvres et sans terre aux ressources naturelles, une attention particulière étant accordée aux **femmes**, communautés autochtones et locales et aux groupes marginalisés ; »

3. Renforcement des capacités, environnement favorable et appui financier

A. Améliorer le renforcement des capacités

« Appuyer l'élaboration de programmes d'études, qui sont soucieux de l'égalité entre les **sexes**, et interculturels (...) . »

- (c) (i) « (i) En mettant en œuvre des programmes de renforcement des capacités qui comprennent des savoirs scientifiques et traditionnels (...), et qui tiennent compte des besoins des parties prenantes concernées et, en particulier, des communautés autochtones et locales, des **femmes**, (...). »
- (ii) « En accordant une attention particulière à l'égalité entre les **sexes** et à l'équité sociale, à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, (...). »

XII/7. Intégration des considérations relatives à l'égalité entre les sexes

- 7. « (...) Ces études de cas et bonnes pratiques comprendront des informations sur la diversité biologique adaptées aux filles et aux **femmes** et des modèles qui encouragent la participation des filles et des **femmes** d'une manière utile, opportune et efficace ; »

Annexe. Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la convention sur la diversité biologique

- 1. « Le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les **sexes** (...), pour surmonter les obstacles et tirer parti des possibilités de promouvoir l'égalité entre les **sexes** dans ses travaux sur la diversité biologique. Il définit également les actions que peuvent prendre les Parties pour intégrer l'égalité entre les **sexes** dans les travaux relevant de la Convention sur la diversité biologique. Il s'inspire du Plan d'action précédent figurant dans le document UNEP/CBD/COP/9/INF/12/Rev.1 (...). »
- 2. « (...) Il traduit également la prise de conscience de plus en plus grande que l'égalité entre les **sexes** est une importante condition préalable au développement durable et à la réalisation des objectifs de la Convention »

3. Objectifs stratégiques

- (a) « Intégrer une perspective sexospécifique dans l'application de la Convention (...). »
- (b) « Promouvoir l'égalité entre les **sexes** dans la réalisation des objectifs de la Convention, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ; »
- (c) « Démontrer les avantages de l'intégration de l'égalité entre les **sexes** dans les mesures propres à faciliter la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ; »

Éléments du Plan

- 4. « (...) objectifs et de mesures pour tenir compte des considérations du genre (...):
 - (a) Des propositions de mesures à prendre par les Parties pour promouvoir l'intégration de l'égalité entre les **sexes** (...).
 - (b) Un cadre pour l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Secrétariat durant la période 2015–2020. »

I. MESURES QUE POURRAIENT PRENDRE LES PARTIES

- A. 1. « Objectif proposé : Intégrer l'égalité entre les **sexes** dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. »
 - 1.1. « Demander que des experts de l'égalité entre les **sexes** examinent les projets de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin de déterminer la sensibilité à la dimension du genre et de fournir des orientations sur les améliorations à y apporter ;»
 - 1.2. « Veiller à ce que les bilans associés à l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique tiennent compte comme il se doit des différences en matière d'utilisations de la diversité biologique entre les **femmes** et les hommes ;»
 - 1.3. « Veiller à ce que les **femmes** soient réellement engagées en tant que membres de tous les groupes de parties prenantes (...) »
 - 1.4. « Envisager d'inclure la collecte de données ventilées par sexe et/ou des indicateurs de sexospécificité (...) effectués par les Parties et les organisations concernées sur le monitoring, l'évaluation et les indicateurs d'égalité entre les **sexes**, y compris l'Index genre et environnement de l'UICN ; »
 - 1.5. « Se demander comment des politiques nationales en matière d'égalité entre les **sexes** peuvent être incorporées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et peuvent contribuer à leur mise en œuvre efficace ; »

- 1.6. « Identifier des experts des communautés autochtones et locales spécialisés dans le domaine de l'intégration de la diversité et du genre à l'appui de l'intégration des considérations du genre (...). »
- 1.7. « Identifier l'importance des connaissances traditionnelles et des pratiques coutumières détenues par des hommes et des **femmes** pour la protection de la diversité biologique (...).»
2. « Objectif proposé : Recenser les obstacles potentiels de politique générale à l'intégration de l'égalité entre les **sexes** (...) »
 - 2.1. « Examiner les politiques pertinentes pour recenser les différences entre les **sexes**, (...). »
 - 2.2. « Déterminer comment les aspects de la diversité biologique, (...) peuvent être intégrés dans les politiques et plans d'action nationaux pour l'égalité entre les **sexes** ;»
 - 2.3. « Se demander comment les politiques et plans nationaux d'application en matière d'égalité entre les **sexes** sont en rapport avec les travaux liés à la diversité biologique à tous les niveaux et peuvent y contribuer. »
3. « Objectif proposé : Veiller à ce qu'il y ait la volonté politique d'intégrer l'égalité entre les **sexes** (...). »
 - 3.1. « Rassembler et diffuser des études de cas locales et nationales sur les avantages de l'intégration de l'égalité entre les **sexes** dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; »
 - 3.2. « Rédiger et diffuser des études de cas qui mettent en relief les connaissances uniques que détiennent les **femmes** sur la diversité biologique ;»
 - 3.3. « (...) responsables de la prise de décisions à un niveau élevé et des négociations internationales dans le cadre de la Convention soient conscients des engagements (...) en matière d'égalité entre les **sexes**. »
- B. 4. « Objectif proposé : Fournir un appui adéquat pour les questions d'égalité entre les **sexes** au personnel chargé de l'application de la Convention. »
 - 4.1. « Impartir une formation et une sensibilisation sur les liens existant entre le genre et la diversité biologique (...). »
 - 4.2. « Dresser une liste des spécialistes en genre (...). »
 - 4.3. « Envisager la création d'un organe d'évaluation ou d'un accord en matière d'égalité entre les **sexes**, y compris les communautés autochtones et locales, qui peut contribuer à la prise en compte du genre (...). »
5. « Objectif proposé : Mettre à disposition des ressources financières suffisantes pour intégrer l'égalité entre les **sexes** (...). »
 - 5.1. « Veiller à ce que les actions pour les Parties dans le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité des **sexes** soient suffisamment financées ; »
 - 5.2. « Envisager d'adopter des budgets qui tiennent compte du genre (...). »
- C. 6. « Objectif proposé : Obtenir la participation pleine et effective des hommes et des **femmes** (...). »
 - 6.1. « Assurer un équilibre hommes-**femmes** en matière de renforcement des capacités (...) et envisager le cas échéant d'impartir un renforcement spécialisé des capacités aux groupes de **femmes** ; »
 - 6.2. « Élaborer et diffuser du matériel d'information (...) aux hommes comme aux **femmes** ; »
 - 6.3. « Superviser la participation des hommes et des **femmes** aux processus d'application et faire rapport sur elle. »
7. « Objectif proposé : tenir compte des différents besoins des hommes et des **femmes** (...). »
 - 7.1. « Tenir compte des différents risques confrontés par les hommes et les **femmes** (...). »
 - 7.2. « Veiller à ce que la valorisation des ressources de la diversité biologique comprenne leur utilisation par les hommes comme par les **femmes**. »
 - 7.3. « Inclure les données ventilées par sexe (...). »
 - 7.4. « Collecter des études de cas et des meilleures pratiques, y compris celles des communautés autochtones et locales, sur le monitoring, l'évaluation et les indicateurs relatifs à l'intégration de l'égalité entre les **sexes** (...) études de cas et meilleures pratiques comprendront des informations sur la diversité biologique adaptées aux filles et aux **femmes**, ainsi que des modèles qui encouragent la participation des filles et des **femmes** d'une manière utile, opportune et efficace.»
- D. 8. 1. « Faire le point sur les engagements liés au genre aux niveaux national et international ; »
 - 8.2. « Faire participer les ministères chargés du genre et/ou des **femmes** (...). »

9.1. « Recenser les secteurs concernés qui rassemblent et utilisent déjà des données ventilées par sexe ;»

9.2. « Faire participer des groupes de **femmes** qui sont déjà actives dans des secteurs apparentés (...).»

II. CADRE POUR DES MESURES À PRENDRE PAR LE SECRÉTARIAT

A. 1. « La sphère de politique générale consiste à (...) garantir l'intégration de l'égalité entre les **sexes** dans l'application de la Convention (...).»

1. *Faire de la parité des **sexes** et de la diversité biologique une priorité stratégique de la Convention*
2. « (...) Le fait de veiller à ce que les liens entre ces processus et la parité des **sexes** soient compris et élaborés sera une condition préalable clé à remplir pour assurer le succès de l'intégration de la parité des **sexes** dans le cadre de la Convention.»
4. « Le Secrétariat devrait fournir aux Parties et partenaires des mises à jour sur l'état d'avancement de l'égalité entre les **sexes** (...) »
2. *Obtenir des bailleurs de fond un engagement continu à l'appui de la parité des **sexes** et la diversité biologique*
5. « (...) la stratégie de mobilisation des ressources du Secrétariat tienne pleinement compte de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité entre les **sexes** (...) »
6. « (...) le financement de l'intégration de l'égalité entre les **sexes** peut contribuer à l'exécution des activités (...) »
7. « (...) En ce qui concerne l'appui à donner à l'intégration de l'égalité entre les **sexes** (...) il est indispensable que les donateurs à la Convention soient davantage sensibilisés aux liens qui existent entre le genre et la diversité biologique. Il sera également important de prendre en compte et de promouvoir la politique du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en matière d'intégration de l'égalité entre les **sexes** ainsi que les politiques (...) de ses organismes d'exécution en matière de parité des **sexes**. »
8. « (...) recenser les domaines prioritaires au titre de la Convention pour lesquels des fonds doivent être investis en matière d'intégration des questions sexospécifiques. »
3. *Obtenir au sein du Secrétariat un engagement de haut niveau en faveur de la parité des **sexes** et la diversité biologique*
9. « Pour que le Plan d'action soit couronné de succès, il est essentiel de pouvoir compter sur l'engagement et la priorisation des cadres supérieurs du Secrétariat. Il est donc important de leur présenter les questions liées à la parité des **sexes** et la diversité biologique (...). »
10. « Il est important que tous les membres du personnel du Secrétariat soient pleinement conscients de la valeur que représente l'intégration de l'égalité entre les **sexes**. En tant que telle, la raison d'être de l'intégration de l'égalité entre les **sexes** dans la Convention devrait être peaufinée, (...). »
11. « Des efforts devraient être prodigués pour intégrer la parité des **sexes** dans les échéances du Plan d'action pour l'égalité entre les **sexes** (2015-2020). À cette fin, le comité de gestion du Secrétariat devrait contribuer davantage à l'intégration de l'égalité entre les **sexes** dans toutes les activités pertinentes du Secrétariat.»
- B.** La sphère d'organisation couvre l'égalité entre les **sexes** dans les domaines de la dotation en personnel, (...).
1. *Créer au sein du Secrétariat un organe chargé d'appuyer l'intégration de l'égalité entre les **sexes***
13. « Pour renforcer les compétences du Secrétariat en matière de liens entre l'intégration de l'égalité entre les **sexes** et la diversité biologique, il est constamment nécessaire de financer un poste à temps complet d'administrateur de programmes d'égalité entre les **sexes**, (...). »
14. « Les responsabilités de l'administrateur de programmes d'égalité entre les **sexes** seront les suivantes :
 - (a) œuvrer en liaison avec le conseiller principal pour les questions du genre du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;
 - (b) diriger une équipe opérationnelle sur l'égalité entre les **sexes** ;
 - (c) faire des analyses de travail liées à l'égalité entre les **sexes** dans le cadre de la Convention ;
 - (d) donner à la direction et au personnel du Secrétariat des orientations sur la meilleure manière d'intégrer les considérations sexospécifiques dans leur travail ;
 - (e) sensibiliser et former ;
 - (f) suivre la mise en œuvre de l'intégration de l'égalité entre les **sexes** dans le (...) Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pour ce qui est du genre ;

- (g) réviser et appuyer les documents des programmes de travail, domaines thématiques et questions intersectorielles ;
 - (h) collecter et diffuser des informations et des données sur les liens entre l'intégration de l'égalité entre les **sexes** et la diversité biologique ;
 - (i) collaborer avec le Partenariat relatif aux indicateurs de la biodiversité pour finaliser une série d'indicateurs sur le genre et la biodiversité recensés à titre préliminaire par le Partenariat ;
 - (j) orienter et appuyer les correspondants nationaux et les parties prenantes sur les connections et les questions relatives au genre et à la diversité biologique ;
 - (k) faire rapport au Secrétaire exécutif sur l'état d'avancement de l'intégration de l'égalité entre les **sexes** ;
 - (l) créer des alliances avec d'autres organisations compétentes.»
15. Une équipe opérationnelle sur l'égalité entre les **sexes** appuiera les travaux de l'administrateur de programmes d'égalité entre les **sexes**.
2. *Renforcer les capacités de tout le personnel du Secrétariat en matière d'égalité entre les **sexes***
16. « L'administrateur de programmes d'égalité entre les **sexes** et l'équipe opérationnelle sur l'égalité entre les **sexes** impartira une formation pratique au personnel du Secrétariat sur les approches soucieuses d'égalité entre les **sexes** (...) »
17. « En collaboration avec le conseiller principal pour les questions du genre du PNUE, l'administrateur de programmes d'égalité entre les **sexes** veillera à ce que le personnel du Secrétariat ait accès à la formation et au soutien en matière d'égalité entre les **sexes** que fournit le PNUE. »
18. « (...) la création d'un mécanisme interne et externe d'évaluation par des pairs de l'égalité entre les **sexes**. »
3. *Veiller à ce que l'égalité entre les **sexes** soit prise en compte dans la gestion des ressources humaines*
19. « Le Secrétariat devrait continuer de suivre la politique du PNUE en matière de ressources humaines concernant le genre et faire rapport sur son application. »
4. *Sensibiliser davantage tout le personnel à sa responsabilité en matière d'intégration de l'égalité entre les **sexes***
20. « L'exécution du Plan d'action pour l'égalité entre les **sexes** ainsi que l'intégration de l'égalité entre les **sexes** dans le Secrétariat de relèvent pas uniquement de l'administrateur de programmes et de l'équipe opérationnelle. De cette intégration sera en effet responsable tout le personnel du Secrétariat (...). (...) le Secrétariat adaptera le manuel des responsabilités du personnel du PNUE pour l'intégration du genre afin de fournir une plateforme permettant de mesurer la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes pour ce qui est de l'intégration de l'égalité entre les **sexes**. (...)»
5. *Élaborer des indicateurs pour mesurer l'intégration de l'égalité entre les **sexes** au sein du Secrétariat*
21. « S'agissant de l'élaboration d'indicateurs pour mesurer le degré d'intégration de l'égalité entre les **sexes** (...). L'équipe opérationnelle devrait examiner les approches adoptées par ces organisations et les adapter pour le Secrétariat. »
- C. 22. Sphère de prestation « La sphère de prestation traite de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Elle est également liée aux différentes manières dont le genre est pris en compte (...) »
1. *Collecter et diffuser des informations sur le genre et la diversité biologique*
23. « Les bases théoriques et pratiques nécessaires pour enrichir les efforts de conservation de la diversité biologique avec une perspective sexospécifique exigeront de savoir qui fait quoi à tous les niveaux, (...). Le Secrétariat est bien placé pour collecter et diffuser des informations sur le genre et la diversité biologique (...). Le Secrétariat peut préparer à des fins d'utilisation interne et externe des études de cas et d'autres informations (comme par exemple les expériences de **femmes** autochtones) qui établissent les liens entre le genre et la diversité biologique (...). Le site Web de la Convention doit fournir un contenu sur le genre et la diversité biologique. (...) »
24. « (...) enregistrant le sexe des participants aux réunions à l'aide de bases de données existantes sur les réunions. »

2. *Lier le genre, la diversité biologique et l'éradication de la pauvreté*
25. « (...) peaufiner ou de valoriser les directives sur l'intégration de l'égalité entre les **sexes** en cours dans le cadre de la Convention (...) l'accent devant être mis sur les causes de l'inégalité entre les hommes et les **femmes**. (...) »
26. « Le Secrétariat devrait tenir les Parties informées des délibérations en cours sur le genre (...) »
3. *Identifier, créer/améliorer et promouvoir des outils et méthodologies pour intégrer le genre dans les activités liées à la diversité biologique*
27. « (...) exigera des outils d'application pour intégrer le genre dans les activités liées à la diversité biologique. (...). Ces outils devraient être examinés pour en déterminer les liens avec le genre. Les travaux requis sur le genre et la diversité biologique peuvent ensuite être définis. Une action clé consistera à créer des outils additionnels pour montrer aux Parties et à d'autres comment intégrer une perspective sexospécifique dans leurs activités de conservation de la diversité biologique. »
28. « Il sera important de bien faire comprendre les liens qui existent entre le genre et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Le Secrétariat, (...) devrait élaborer et diffuser du matériel de communication sur le genre et chaque objectif. »
4. *Établir pour les Parties à la Convention sur la diversité biologique les fondements de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les processus nationaux de planification de la diversité biologique*
29. « (...), diffusion des lignes directrices pour l'intégration du genre dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, (...). »
30. « Pour promouvoir l'élaboration d'indicateurs nationaux appropriés sur le genre et la diversité biologique dans le cadre des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, il est nécessaire de collaborer étroitement avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité afin d'inclure le genre dans le programme des ateliers, les rapports et autres activités pertinentes. »
- D. 31. Sphère de groupes cibles « Pour accroître l'efficacité en matière d'intégration de l'égalité entre les **sexes**, il est important que la Convention mobilise des partenaires et tire parti des efforts existants, des meilleures pratiques et des enseignements tirés (...). »
1. *Créer des partenariats et mettre en place des réseaux pour promouvoir l'intégration de l'égalité entre les **sexes** dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique*
32. « Un inventaire et un examen des partenaires pertinents devraient être faits (...) en collaboration avec des partenaires connus dont le PNUÉ, le Réseau des **femmes** autochtones pour la biodiversité et les équipes opérationnelles inter organismes sur le genre. »
35. « Dans le même temps, les contributions additionnelles des partenaires à la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité entre les **sexes** devraient être mobilisées, (...). »
36. « Il peut être utile également d'étudier les possibilités de consolidation des partenariats aux niveaux régional et/ou thématique (...). »
37. « Il sera également important de créer des partenariats entre les organisations concernées et les correspondants nationaux pour assurer l'intégration efficace des considérations sexospécifiques. À cet égard, des détails sur les organisations nationales et régionales d'égalité entre les **sexes** devraient être compilés et mises à disposition en tant que base de données en ligne (...) des informations sur d'autres accords internationaux concernant le genre comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des **femmes** (CEDAW) devraient être mises à la disposition des correspondants nationaux (...). »
2. *Lier le Plan d'action pour l'égalité entre les **sexes** relevant de la Convention sur la diversité biologique aux activités connexes du système des Nations Unies*
38. « Plusieurs sont les mandats en vigueur sur l'intégration des questions d'égalité entre les **sexes** qui devraient être pris en compte. Cela consiste notamment à inclure des partenariats avec des correspondants du genre (...) et à appuyer le travail de l'administrateur de programmes d'égalité entre les **sexes** dans le cadre de la Convention. »

39. « L'efficacité de l'intégration de l'égalité entre les **sexes** en cours dans le cadre de la Convention pourrait bénéficier des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés qui ont été assemblés en établissant des liens avec les efforts en cours d'intégration de l'égalité entre les **sexes**. »
40. « Des avantages supplémentaires seront obtenus en communiquant avec les équipes opérationnelles inter organismes sur le genre et en inscrivant la question du genre à l'ordre du jour (...). »
3. *Faire prendre davantage conscience des questions liées à la diversité biologique parmi les organisations de parité des **sexes** et de **femmes***
41. « Pour mieux faire comprendre aux organisations de parité des **sexes** et de **femmes** les questions liées à la diversité biologique, il est nécessaire de lancer une campagne de sensibilisation. (...). »
42. « Du matériel supplémentaire pour sensibiliser les organisations de parité des **sexes** et de **femmes** aux questions liées à la diversité biologique devrait être élaboré également (...). »
4. *Renforcer les capacités des **femmes**, en particulier les **femmes** autochtones, à participer aux processus et à la prise de décisions de la Convention*
44. « Les processus de la Convention bénéficieront du renforcement des capacités des **femmes**, en particulier des **femmes** autochtones, à participer de manière équitable (...). »
45. « (...) en collaboration avec des spécialistes en genre et des **femmes**, en particulier des **femmes** autochtones, (...). »
46. « (...) des réunions préparatoires et cours de formation pour **femmes**, en particulier des **femmes** autochtones dirigeantes, devraient être organisés (...). (...) renforcement des capacités relatif à la diversité biologique et à l'égalité entre les **sexes** mis en œuvre par les alliances de **femmes** autochtones et autres organisations concernées par la parité des **sexes**, (...). »

XII/8. Engagement des parties prenantes

« Rappelant la décision X/2 sur l'adoption du Plan stratégique 2011 – 2020 pour la diversité biologique (...) a) qui dispose qu'il convient de permettre une participation à tous les niveaux afin de favoriser la contribution active et efficace des **femmes**, (...). »

XII/12. Article 8 j) et dispositions connexes

- A. 14. « (...) de tenir compte des conseils et des recommandations issus du dialogue approfondi sur le thème : "Relier les systèmes de connaissances traditionnelles à la science, comme dans le cadre de l'IPBES, y compris les dimensions relatives à l'égalité entre les **sexes**" (...). »
- B. 3. « (...) la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, en particulier les **femmes** et les jeunes, (...). »

Annexe. Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. « La mise en place et la mise en œuvre de toutes les (...) avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, en particulier des **femmes** et des jeunes. »

III. CONSIDÉRATIONS REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE

- (d) « La participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, en particulier des **femmes**, est de la plus haute importance (...). »

XII/15. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

7. « Encourage les Parties (...) en reconnaissant le rôle des **femmes**, afin d'améliorer la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes ; »



UNEP/CBD/COP/13/25 (2016)

XIII/1. Progrès accomplis dans l'application de la Convention, la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

13. « Encourage en outre les Parties à intégrer systématiquement les considérations liées à l'égalité entre les **sexes** (...) conformément au Plan d'action pour l'égalité entre les **sexes** 2015–2020 au titre de la Convention sur la diversité biologique ; »

XIII/3. Mesures stratégiques en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs

Mobilisation des principaux acteurs pour accroître l'intégration

Égalité des **sexes**

101. « Reconnaît le rôle vital des **femmes** dans l'intégration de la diversité biologique (...). »
102. « Reconnaisant également l'Objectif de développement durable 5, (...) poursuivre les travaux sur l'intégration de l'égalité entre hommes et **femmes** pour appuyer la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les **sexes**, compte tenu de la vision et de la perspective des **femmes** autochtones, en aidant notamment les Parties à intégrer les considérations relatives à l'égalité des **sexes** dans leurs stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, et à intégrer la diversité biologique dans les politiques et plans d'action nationaux sur l'égalité des **sexes** ; »

XIII/4. Diversité biologique et changements climatiques

« Reconnaisant que des approches qui favorisent l'égalité entre les **sexes** et la participation des jeunes sont essentielles pour garantir le succès et la viabilité (...). »

XIII/5. Restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme

« (...) est cruciale à tous les stades du processus de restauration, notamment en ce qui concerne la participation des **femmes**, et reconnaissant que les **femmes** sont des moteurs puissants de changement et que leur rôle de chef de file est essentiel dans le cadre de la revitalisation communautaire et de la gestion des ressources naturelles renouvelables, »

Annexe Plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes

III. PRINCIPES

10. « (...). Le consentement préalable donné en connaissance de cause et la participation pleine et effective des peuples autochtones, des communautés locales, ainsi que l'engagement des **femmes** (...). »

IV. PRINCIPALES ACTIVITÉS DU PLAN D'ACTION

A. Évaluation des possibilités de restauration des écosystèmes

3. Assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales et des parties prenantes concernées. « (...), en tenant compte notamment de l'équilibre entre les **sexes**, dans le cadre de l'identification des zones prioritaires à restaurer. »

C. Planification et mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes

15. « (...) renforcement des capacités des parties prenantes, y compris un soutien juridique et législatif des droits des **femmes**, (...). »

XIII/6. Diversité biologique et santé humaine

« Reconnaissant que (...) les hommes et les **femmes** ont souvent des rôles différents dans la gestion des ressources naturelles et de la santé familiale, et que les communautés pauvres et vulnérables ainsi que les **femmes** et les enfants, sont souvent très directement tributaires de la diversité (...). »

XIII/12. Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique

Annexe III

Mandat d'un groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique

III. COMPOSITION

2. « (...), en prenant dûment en considération la représentation géographique et de l'équilibre hommes-**femmes** ainsi que des conditions spéciales des pays en développement, (...). »

XIII/18. Article 8j) et dispositions connexes

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES MO'OTZ KUXTAL

10. « (...) fournir un appui financier et technique aux pays en développement Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, en particulier les **femmes** (...). »

Annexe LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES MO'OTZ KUXTAL

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

B. Partage juste et équitable des avantages

14. «Le partage des avantages devrait être juste équitable au sein des groupes concernés et entre ces groupes, compte tenu des procédures communautaires et des considérations liées à l'appartenance sexuelle et à l'âge et/ou intergénérationnelles »

XIII/19. Article 8j) et articles connexes : autres questions relatives au programme de travail

Annexe État d'avancement de l'élaboration des lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Principes directeurs pour le rapatriement

- (f) « La reconnaissance de l'importance du rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes secrètes ou sacrées, sexospécifiques (...). »

XIII/21. Mécanisme de financement

E. Orientations supplémentaires

Connaissances traditionnelles

29. « Invite le Fonds pour l'environnement mondial, (...) à envisager de fournir une assistance financière et technique aux pays en développement Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, en particulier les **femmes** (...). »

Annexe I Cadre quadriennal des priorités du programme pour la septième période de reconstitution (2018-2022) des ressources de la caisse du fonds pour l'environnement mondial

3. « (...) Il convient d'accorder une attention particulière à la problématique hommes-**femmes**, (...). »

Annexe II Orientations précédentes consolidées au mécanisme de financement

Article 8j) et dispositions connexes

17. (a) « Inclusion des perspectives des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des **femmes**, (...). »

28. (b) « Inclure les questions de parité des **sexes** dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques. »

XIII/22. Cadre pour une stratégie de communication

Annexe Cadre pour une stratégie de communication

D. Publics

Le public et les groupes de parties prenantes importants

39. « (...) Le soi-disant « public » est en fait constitué par un certain nombre de différents segments divisés par pays, sexe, niveau socioéconomique et langues (...). »

42. « c) Etant donné que les **femmes** sont des parties prenantes essentielles dans la conservation et l'utilisation durable des ressources, (...). »

XIII/23. Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie et centre d'échange

5. (c) « (...) adaptés aux besoins particuliers des pays, des peuples autochtones et des communautés locales, des **femmes** et d'autres groupes cibles ; »

15. (d) « Catalyser et faciliter, en collaboration avec les Parties, (...) organisations représentatives des **femmes** et des jeunes (...). »

Annexe Plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de la convention et de ses protocoles

Objectif 14 d'Aichi pour la biodiversité

57. * « (...) y compris les systèmes de santé des PAUL et des **femmes** autochtones. »

58. « Élaborer, en collaboration avec les organisations concernées, y compris les organisations de **femmes** autochtones, (...). »

70. « (...) Ensemble d'indicateurs possible : Nombre de participants formés, y compris des **femmes** animant des ateliers infranationaux de renforcement des capacités. »

Activités intersectorielles (tous les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique) : Intégration de l'égalité des sexes

81. * « Recueillir et diffuser des informations pertinentes sur l'égalité des **sexes** et la biodiversité, (S)

Résultats attendus : Des informations sur l'égalité des **sexes** et la biodiversité sont disponibles par le biais du centre d'échange

Ensemble d'indicateurs possible : Nombre de Parties et autres usagers qui accèdent l'information sur l'égalité de **sexes** et la biodiversité. »

82. * « (...) pour l'échange d'expériences sur les enjeux qui sont liés au Plan d'action sur l'égalité des **sexes**, y compris les **femmes** autochtones (S).

Résultats attendus : Activités de renforcement des capacités (...) en lien avec le Plan d'action pour l'égalité des **sexes**.

Ensemble d'indicateurs possible :

Nombre et équilibre entre les **sexes** des participants, nombre de rôles distincts représentés.

Nombre d'activités de suivi générées pour faire avancer les objectifs d'intégration de l'égalité des genres. »

83. * « Mener des réunions préparatoires et des formations destinées aux **femmes**, spécifiquement aux dirigeantes autochtones, (...).

Résultats attendus : Décisions qui intègrent les considérations sur l'égalité des **sexes**.

Ensemble d'indicateurs possible : Nombre de processus et de décisions qui incluent les considérations sur l'égalité des **sexes**. »

84. « Développer davantage et mettre à disposition des Parties des outils d'apprentissage et des directives sur l'intégration de l'égalité des **sexes** (...).

Résultats attendus :

Les méthodes et les directives sur l'intégration de l'égalité des **sexes** aux SPANB et aux activités sur la diversité biologique sont développées/améliorées et mises à la disposition des Parties

Amélioration de la capacité des Parties d'intégrer les questions d'égalité des **sexes** aux SPANB. »

85. « Établir des partenariats et des réseaux pour engager les acteurs nationaux (groupes de **femmes** et autres) à promouvoir l'intégration de l'égalité des **sexes** (...).

Résultats attendus : Collaboration accrue pour l'intégration de l'égalité des **sexes** aux activités liées à la diversité biologique.

Ensemble d'indicateurs possible : Tendances dans le nombre de partenaires encourageant l'intégration de l'égalité des **sexes** à leurs SPANB et autres activités liées à la diversité biologique. »

86. « Réaliser une évaluation des capacités requises en collaboration avec des experts en matière d'égalité des **sexes**, surtout des **femmes** autochtones. »

87. « (...) mettre au point un ensemble d'indicateurs sur l'égalité des **sexes** (...).

Résultats attendus :

Des indicateurs pour évaluer l'intégration des questions relatives à l'égalité des **sexes** dans la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi sont élaborés.

La capacité des Parties d'évaluer l'intégration des questions relatives à l'égalité des **sexes** dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et ses 20 Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique est améliorée. »

XIII/24. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

Annexe I Options pour accroître les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau national

B. 10. Les Parties sont encouragées à :

(e) « Assurer la participation appropriée des parties prenantes concernées, notamment des **femmes**, (...). »

15. « (...) en veillant à ce qu'ils soient ouverts aux autres parties prenantes, y compris aux **femmes**, (...). »

XIII/25. Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et mécanismes de soutien de l'examen de l'application

3. « (...) approches participatives et des mesures de mobilisation des peuples autochtones et des communautés locales, de la société civile, des **femmes** (...). »

Annexe Mode de fonctionnement de l'organe subsidiaire chargé de l'application

C. Questions de procédure

4. « (...) en prenant dûment en considération la représentation géographique, l'équilibre entre hommes et **femmes**, et les conditions particulières des pays en développement, (...). »

XIII/28. Indicateurs pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

Annexe

Indicateurs génériques et spécifiques pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, comprenant une évaluation de leurs caractéristiques principales

Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

Objectif 14 : « (...) compte tenu des besoins des *femmes*, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables. »

Indicateur générique

« (...) services des écosystèmes répondent aux besoins des *femmes*, (...). »

Objectif 18 – Indicateur spécifique

« a) Pourcentage de la population agricole ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe ; b) proportion de *femmes* parmi les titulaires de droits de propriété ou de droits garantis sur des terrains agricoles, par types de droit (indicateur pour l'objectif 5.a des ODD). »



UNEP/CBD/COP/14/14 (2018)

14/1. Évaluation scientifique actualisée sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et options pour accélérer les progrès

9. « Invite les Parties à renforcer la collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de la société civile, les groupements de **femmes**, (...). »

Annexe Options possibles pour accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité

2. a. « Faire un meilleur usage des sciences sociales, en tenant compte des (...) besoins des peuples autochtones et des communautés locales, des **femmes**, (...). »

14/2. Scénarios pour la vision 2050 pour la biodiversité

2. h. « Une perspective d'égalité des **sexes** dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020; »

14/3. Intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation

« Soulignant le rôle important (...) des **femmes**, des jeunes (...). »

13. (e) « (...) et promouvoir la participation pleine et effective des secteurs concernés, des peuples autochtones et des communautés locales, des universités, des **femmes**, des jeunes (...). »

14/5. Diversité biologique et changements climatiques

« Profondément préoccupée par le fait que l'incapacité de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels fera courir à de nombreuses espèces et écosystèmes disposant de capacités adaptatives limitées ainsi qu'aux (...) **femmes** rurales, un risque très élevé. »

« Reconnaissant que le fait de limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5°C plutôt qu'à 2°C par rapport aux niveaux préindustriels pourrait réduire les incidences négatives sur (...) les **femmes** en milieu rural, surtout dans les écosystèmes les plus vulnérables, (...). »

3. (a) « (...), avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, des communautés locales, des **femmes**, (...). »
 - (g) « Encourager, selon qu'il convient, des activités réalisées au niveau local qui soutiennent des groupes vulnérables, notamment les **femmes**, (...). »
5. Encourage aussi les Parties et les autres gouvernements à :
 - (c) « Prendre en considération les besoins et les intérêts stratégiques des groupes vulnérables tels que les **femmes**, (...). »

Annexe Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe

2.1 Principes

Principes pour assurer l'inclusion et l'équité dans la planification et la mise en œuvre

4. « Planifier et mettre en œuvre les activités d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe fondées sur les écosystèmes, afin d'empêcher et éviter les effets disproportionnés (...) sur les écosystèmes, ainsi que sur les groupes vulnérables, les peuples autochtones et communautés locales, les **femmes** et les filles. »

2.2 Garanties

Promotion d'une participation effective et inclusive

6. « Les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe devraient assurer la participation pleine et effective des (...) **femmes**, (...). »

*Respect des droits des **femmes** et des hommes appartenant à des peuples autochtones et communautés locales*

9. « Les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe fondées sur les écosystèmes devraient respecter les droits des **femmes** (...). »

3.2. Intégrer les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe

17. (g) « Des partenariats qui permettent d'assurer une participation pleine et effective des organisations de la société civile, des peuples autochtones et communautés locales, des **femmes** (...). »

Encadré 2. Analyse des parties prenantes et des détenteurs de droits, et mise en place de mécanismes participatifs

Mesures clés

« Assurer la participation pleine et effective des (...) **femmes**, (...). »

14/7. Gestion durable de la faune sauvage

Annexe

Orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable

III. ORIENTATIONS TECHNIQUES POUR LA RÉALISATION D'UN SECTEUR DE LA VIANDE DE BROUSSE DURABLE

C. 45. (v) « Reconnaître le rôle important des **femmes** dans le traitement et la vente de viande de brousse, tout en tenant compte des besoins, priorités et capacités des **femmes** et des hommes; »

14/15. Garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique

Annexe

Liste de contrôle des garanties présentes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique au titre de la convention sur la diversité biologique

C.3 « Prennent elles en compte les instruments mentionnés au point B.4, (...)la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des **femmes**, (...). »

14/16. Orientations méthodologiques concernant les contributions des peuples autochtones et communautés locales

« *Reconnaissant* l'importance de la contribution des mesures collectives intégrées des peuples autochtones et des communautés locales (...) et des rôles différents des **femmes** et des hommes (...).»

Annexe Liste des éléments d'orientation méthodologique

(g) « Assurer la participation entière et effective des (...) **femmes**, (...). »

14/18. Plan d'action pour l'égalité entre les sexes

« Rappelant la décision XII/7 dans laquelle elle s'est félicitée du Plan d'action 2015 2020 pour l'égalité entre les **sexes** dans le cadre de la Convention,

Notant que la mise en œuvre du Plan d'action 2015 2020 pour l'égalité entre les **sexes** est à mi-parcours et reconnaissant la nécessité d'une mise en œuvre effective de ce Plan d'action, notamment pour pouvoir réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,

1. Se félicite de l'évaluation actualisée des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action 2015 2020 pour l'égalité entre les **sexes** ;
2. Souligne la nécessité de tenir compte de la question de l'égalité des **sexes** dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 et de traiter cette question en accord avec les cibles relatives à l'égalité des **sexes** des Objectifs de développement durable ;

3. Encourage les Parties à élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des mesures qui tiennent compte de l'égalité entre les **sexes**, pour appuyer l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ;
4. Encourage les Parties et invite les autres parties prenantes concernées à appuyer les mesures visant à renforcer les connaissances sur les liens entre l'égalité des **sexes** et la diversité biologique, notamment en fournissant des ressources pour un renforcement des capacités dans ce domaine, et en recueillant des données ventilées par sexe ;
5. Encourage les Parties et invite les autres parties prenantes concernées à promouvoir des approches harmonisées en matière de renforcement des capacités et de mise en œuvre de mesures en faveur de la diversité biologique qui tiennent compte de l'égalité entre les **sexes** dans l'ensemble des accords multilatéraux sur l'environnement ;
6. Prie la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'entreprendre un examen de la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les **sexes**, en parallèle à l'élaboration de la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et de la deuxième édition des Perspectives locales de la diversité biologique, afin de recenser les lacunes, les bonnes pratiques et les enseignements tirés ;
7. Prie également la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'organiser des ateliers régionaux sur les liens entre l'égalité des **sexes** et la diversité biologique, et sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les **sexes** ;
8. Prie en outre la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'inclure des débats sur les liens entre l'égalité des **sexes** et la diversité biologique et sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les **sexes** dans les consultations régionales relatives au cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. »

14/24. Renforcement des capacités et coopération technique et scientifique

A. Renforcement des capacités

« Prenant note avec satisfaction de l'appui que les Parties, (...) et les pays à économie en transition, y compris des pays qui sont des centres d'origine et de diversité de ressources génétiques, ainsi qu'aux peuples autochtones et communautés locales, aux **femmes** et aux jeunes, »

1(c) « D'organiser (...) des ateliers consultatifs régionaux et propres aux parties prenantes, et des forums de discussion en ligne (...) y compris les organisations de **femmes** et de jeunes, (...) »

C. Calendrier indicatif des activités

« Activités/Tâches

1. Invitation des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, des **femmes** et des jeunes, ainsi que des organisations concernées à communiquer des informations sur les besoins et les priorités en matière de renforcement des capacités, (...).
4. Réalisation de l'étude visant à fournir la base de connaissances nécessaire à l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, (...) et des enquêtes/entretiens avec les principales parties prenantes et les organisations de **femmes** et de jeunes.
5. Élaboration d'un projet de rapport d'étude sur la base des communications reçues des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de **femmes** et de jeunes, (...). »

Appendice

Mandat d'une étude visant à fournir une base d'information pour l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020

B. Méthodes et sources d'information

2. (b) « Enquête auprès des Parties et des principaux partenaires, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de **femmes** et de jeunes, (...) ;
- (d) Entretiens auprès d'un échantillon représentatif de parties prenantes, y compris (...) les institutions techniques et scientifiques et les organisations de **femmes** et de jeunes. (...) »

14/30. Coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux

1. « Exhorte les Parties et les autres gouvernements, ainsi que d'autres organisations, conventions et parties prenantes, (...) à tenir compte des enseignements tirés de la coopération existante, y compris avec des organisations et des réseaux représentant les peuples autochtones et les communautés locales, la jeunesse, les **femmes**, (...) dans le cadre du processus d'élaboration du cadre mondial de l'après 2020 pour la biodiversité. »
30. « Se réjouit de la coopération avec ONU-**femmes** pour mieux comprendre les liens d'interdépendance entre l'égalité des **sexes**, la responsabilisation des **femmes** et les droits des **femmes**, et la conservation de la diversité biologique ; »

14/34. Processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

6. « Exhorte les Parties et invite les autres gouvernements, (...) les groupes de **femmes**, les groupes de jeunes, (...) à participer activement et à contribuer au processus d'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité robuste pour l'après-2020 (...). »
7. « Exhorte également les Parties et invite les autres gouvernements, (...) les groupes de **femmes**, les groupes de jeunes, (...) à faciliter des dialogues sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et (...) mettre les résultats de ces dialogues à disposition par le biais du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens appropriés ; »
9. « Invite les Parties, les autres gouvernements et (...) les **femmes** et les jeunes, lorsqu'ils organisent des réunions et consultations présentant un intérêt pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, (...) »

Annexe

Processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

A. Principes fondamentaux guidant le processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

- (b) « Inclusif – Le processus aidera à habilitier tous les groupes et parties prenantes concernés (...), (...) les groupes de **femmes**, les groupes de jeunes, (...). »
- (c) « Sensible à la problématique **femmes**-hommes – Le processus sera sensible à la problématique **femmes**-hommes en intégrant systématiquement une perspective d'égalité des **sexes** et en assurant la représentation pertinente, surtout des **femmes** et des filles, (...). »

B. Organisation des travaux pour la préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

4. « Le groupe de travail intersessions à composition non limitée sera composé de représentants des (...) organisations non gouvernementales, les groupes de **femmes**, (...). »

C. Processus de consultation

- (c) « S'efforcer de soutenir l'engagement actif de toutes les parties prenantes nationales et infranationales telles que (...) les organismes de **femmes**, (...). »

14/36. Deuxième programme de travail de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques

Annexe

Demande pour examen par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans le contexte de son cadre stratégique et de son programme de travail à l'horizon 2030

1. (c) « La nécessité d'une dimension égalité des **sexes** et habilitation des **femmes** dans son cadre stratégique et dans la mise en œuvre de son programme de travail à l'horizon 2030 ; »

UNEP/CBD/COP/15/17 (2022)

15/3. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

2. « **Se félicite également** des efforts déployés par les Parties pour prendre en compte les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, (...) et les questions relatives à l'égalité des **sexes** ; »
3. « **Se félicite en outre** des efforts déployés par les Parties pour mettre en œuvre leurs stratégies et plans nationaux pour la biodiversité (...) et de leurs efforts pour mieux prendre en compte (...) les questions relatives à l'égalité des **sexes** dans le cadre de l'application de la Convention au niveau national; »
6. « **Constate aussi avec une profonde préoccupation** que le Plan d'action pour l'égalité entre les **sexes** 2015-2020 n'a pas été complètement mis en œuvre et que, si la sensibilisation et la compréhension de la biodiversité et des questions relatives à l'égalité des **sexes** ont pris de l'ampleur, l'égalité entre les **sexes** n'est pas suffisamment prise en compte dans l'application (...); »
10. « **Encourage** les Parties, (...) à soutenir les dialogues nationaux avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées, dont les **femmes** et les jeunes, (...); »
11. « **Prie** la Secrétaire exécutive d'organiser, (...) des dialogues internationaux avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées, dont les **femmes** et les jeunes, (...). »

15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

- « Se félicitant des contributions des Parties, (...) , des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des groupes de **femmes**, des groupes de jeunes, (...) et d'autres parties prenantes et observateurs exprimant leur point de vue sur l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 »,
4. "Exhorte les Parties et les autres gouvernements, avec le concours des organisations intergouvernementales et autres, selon qu'il conviendra, à mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et, en particulier, à favoriser la participation à tous les niveaux de gouvernance, en vue de promouvoir à cette fin la contribution pleine et effective des **femmes**, (...)"

Annexe Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Section C. Genre

- (h) La réussite de la mise en œuvre du cadre passe par la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation des **femmes** et des filles, ainsi que par la réduction des inégalités ;

Section H. Cibles mondiales à l'horizon 2030

3. Outils et solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration

CIBLE 22

Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les **femmes** et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.

CIBLE 23

Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les **femmes** et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.

15/5. Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Objectif/ cible 22

Indicateur de composantes

Proportion de la population adulte totale ayant des droits fonciers sûrs, a) avec des documents légalement reconnus, et b) qui perçoivent leurs droits fonciers comme sûrs, par sexe et par type de régime foncier

Indicateur complémentaire

Nombre de pays dotés de systèmes permettant de suivre et de rendre public le montant des ressources allouées à l'égalité des **sexes** et à l'autonomisation des **femmes**

Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe; et proportion de **femmes** parmi les propriétaires ou les détenteurs de droits sur des terres agricoles, par type de régime foncier

Nombre de pays dans lesquels le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit aux **femmes** l'égalité des droits relatifs à la propriété et/ou au contrôle fonciers

Objectif/ cible 23

Indicateur de composantes

Proportion de sièges occupés par des **femmes** dans a) les parlements nationaux et b) les administrations locales
Indicateur sur la mise en oeuvre nationale du Plan d'action pour l'égalité des **sexes**

Proportion de la population adulte totale ayant des droits fonciers sûrs, a) avec des documents légalement reconnus, et b) qui perçoivent leurs droits fonciers comme sûrs, par sexe et par type de régime foncier

Indicateur complémentaire

Pourcentage de postes dans les institutions nationales et locales, y compris a) les organes législatifs ; b) la fonction publique; et c) le pouvoir judiciaire, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de la population

Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe ; et proportion de **femmes** parmi les propriétaires ou les détenteurs de droits sur des terres agricoles, par type de régime foncier

Proportion de pays dotés de systèmes permettant de suivre et de rendre public le montant des ressources allouées à l'égalité des **sexes** et à l'autonomisation des **femmes**

Nombre d'aires protégées ayant réalisé une évaluation de la gouvernance et de l'équité au niveau du site (SAGE)

Pourcentage de population qui pense que le processus décisionnel est inclusif et respectueux, par sexe, âge, incapacité et groupe de population

Pourcentage de pays dans lesquels un cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit le droit égal des **femmes** à la propriété et/ou au contrôle fonciers

15/6. Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen

4. « **Encourage** les Parties à appliquer le plan d'action pour l'égalité des **sexes** adopté dans tous les aspects et à tous les échelons (...). »

Coopération, synergies et engagement des parties prenantes

23. **Encourage les Parties à :**

(c) « Permettre la participation et l'engagement pleins et effectifs des **femmes**, (...) à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que (...) des (...) rapports nationaux ; »

26. « **Invite** les peuples autochtones et les communautés locales, (...) les **femmes**, les jeunes, les organismes de recherche, (...). »

Lignes directrices pour la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour les harmoniser au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

2. « Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité doivent être considérés comme un processus général (...) et de toutes les parties prenantes, des peuples autochtones et des communautés locales, des **femmes** et des jeunes dans l'ensemble de la société, (...). »
7. « Afin de réduire au minimum le temps et les ressources nécessaires à la révision ou à la mise à jour des SPANB, l'alignement des SPANB existants et de leurs cibles (...) Cette évaluation devrait prendre en considération, (...) qu'une évaluation de la manière dont les parties prenantes, les peuples autochtones et les communautés locales, les **femmes** et les jeunes (...). »
8. « Les Parties peuvent se fonder sur différents systèmes de valeurs pour réviser ou mettre à jour leur SPANB. Cela pourrait comprendre, entre autres choses, un mécanisme national de coordination, comprenant des représentants des associations féminines et les associations de jeunes, (...). »

15/7. Mobilisation des ressources

B. Modalités

1. « La composition du Comité consultatif sera la suivante : (...) ainsi que dix (10) représentants des parties prenantes, des peuples autochtones et des communautés locales, des **femmes** et des jeunes, en préservant l'équilibre entre les régions, et en s'efforçant de respecter l'équilibre entre les **sexes**. »

15/8. Renforcement et création des capacités et coopération technique et scientifique

« **Prenant note** avec satisfaction de l'appui offert par (...) les peuples autochtones et les communautés locales, les **femmes** et les jeunes, (...) »

« **Tenant compte** des besoins spécifiques des pays en développement (...) et tenant également compte de la situation particulière des pays les plus vulnérables sur le plan environnemental, par exemple (...) des peuples autochtones et des communautés locales, des **femmes** et des jeunes, (...) »

A. Renforcement des capacités et création de capacités

4. « *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les **femmes** et les jeunes, l'équipe de travail sur le renforcement des capacités auprès de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, (...). »
5. « *Prie instamment aussi* les Parties et invite également les autres gouvernements à mettre en place des environnements favorables, notamment des politiques, des lois et des mesures administratives pertinentes, (...) en partenariat avec (...) les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations de **femmes** et de jeunes ; »
6. « *Prie instamment* les Parties (...) en tenant compte de la situation propre aux pays en développement, (...) conformément aux besoins prioritaires identifiés (...) par les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de **femmes** et de jeunes ; »
8. « *Invite* les conventions relatives à la biodiversité et les autres accords multilatéraux sur l'environnement à préparer, (...) conformément au cadre stratégique à long terme et au plan d'action en faveur de l'égalité des **sexes**, le cas échéant ; »
9. « *Exhorte les Parties et invite les autres gouvernements à identifier et à hiérarchiser les besoins en matière de renforcement des capacités et de développement, en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales, et avec la participation des **femmes** (...).* »
12. « *Invite* les universités et autres établissements d'enseignement à élaborer et à intégrer des cours et programmes spécialisés et pluridisciplinaires dans leurs programmes (...) avec la participation entière et effective of les peuples autochtones et communautés locales, des **femmes** et des jeunes ; »
13. « *Invite* les organisations et les organes régionaux et infrarégionaux compétents, y compris les organisations régionales d'intégration économique, à favoriser le partage de compétences et d'informations ; (...) et de fournir, sur demande, de l'aide pour habiliter (...), les organisations de **femmes** et de jeunes, (...). »

16. « *Demande à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :*
- (b) « De mettre à disposition, par l'intermédiaire du Centre d'échange d'informations de la Convention, (...) des méthodes et des études de cas existants, nouveaux et novateurs sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés qui peuvent aider les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de **femmes** (...) »
 - (d) « De permettre aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations de **femmes** et de jeunes, et à d'autres organisations compétentes, de préparer (...), après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, (...); »
 - (h) « D'entreprendre, (...) un examen cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, à l'occasion de l'examen global du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, (...) afin d'évaluer son utilisation par les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de **femmes** (...). »
19. « *Exhorte les Parties et invite les autres gouvernements à mettre en place des conditions habilitantes, notamment des politiques générales, une législation et des mesures d'incitation pertinentes, afin de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique (...) en assurant la participation entière et efficace des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;* »
26. (b) « Fournir un "centre de services unique" aux Parties aux conventions relatives à la biodiversité, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations de **femmes** (...) afin qu'elles puissent accéder aux connaissances, à l'expertise, aux outils et aux autres ressources techniques et scientifiques, (...). »

Annexe I Cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités

B. Résultats en matière de capacités

Encadré 1. Résultats escomptés en matière de capacités

2. Résultats à moyen terme :

- (d) « Des projets et programmes de haute qualité techniquement solides, assortis de plans réalistes et réalisables, qui abordent les questions relatives à l'égalité des **sexes** et aux jeunes, et intègrent le suivi ; »

III. Principes directeurs

- 8. (e) « Les perspectives des peuples autochtones, des communautés locales, des jeunes et de genre devraient être entièrement intégrées aux efforts de renforcement et de création des capacités pour la biodiversité, compte tenu du Plan d'action pour l'égalité des **sexes** ; »

C. Composition

- 6. « Le Groupe consultatif informel sera composé d'experts désignés par les Parties, en tenant dûment compte d'une représentation régionale équitable et de l'équilibre entre les **sexes**, (...). »

15/9. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

- 14. « *Encourage les Parties à soutenir les besoins et les priorités (...) en mettant l'accent sur les besoins et les priorités des femmes en matière de capacités ;* »

15/10. Élaboration d'un nouveau programme de travail et de dispositions institutionnelle concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales

Annexe I PROPOSITION CONCERNANT LES OBJECTIFS, LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES ÉLÉMENTS DE TRAVAIL DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES 2020-2050

II. Principes généraux

2. « La participation entière et effective des **femmes** et des filles issues des peuples autochtones et des communautés locales doit être assurée dans toutes les activités du programme de travail. »

V. Protection des peuples autochtones et des communautés locales et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, notamment par la mise en œuvre des lignes directrices et des normes, et application plus poussée de l'article 8 j) et des dispositions connexes

5.2 « Promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des **sexes**, (...) en tenant compte du rôle spécifique joué par les hommes et les **femmes** dans la production, la transmission et la protection des connaissances traditionnelles, selon les réalités, les circonstances et les capacités nationales. »

15/11. Plan d'action pour l'égalité des sexes

« **Rappelant** les décisions XII/7 et IX/24, dans lesquelles sont accueillies favorablement les versions antérieures d'un plan d'action pour l'égalité des **sexes** au titre de la Convention, »

« **Reconnaissant** l'importance de poursuivre les efforts pour promouvoir l'égalité entre les **sexes** et l'autonomisation des **femmes** et des filles, (...) »

1. « Adopte le plan d'action pour l'égalité des **sexes** figurant dans l'annexe à la présente décision ; »
2. « Exhorte les Parties, et invite les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales, et les organisations compétentes, à mettre en œuvre le plan d'action pour l'égalité des **sexes** afin de soutenir et de faire avancer l'intégration de l'égalité des **sexes** et une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal respectueuse de l'égalité des **sexes** ; »
3. « Invite les organisations compétentes du système des Nations Unies et d'autres organisations et programmes internationaux à appuyer une mise en œuvre cohérente et respectueuse de l'égalité des **sexes** du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en identifiant des synergies et en puisant dans les expériences pertinentes des processus connexes ; »
4. « Exhorte les Parties et invite, (...), les organisations compétentes, à incorporer le plan d'action pour l'égalité des **sexes** dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et à inclure des indicateurs propres au genre dans l'élaboration d'indicateurs nationaux, en recueillant des données ventilées par sexe, âge et autres facteurs démographiques et des indicateurs de genre, si possible ; »
5. « Invite les Parties à mettre en œuvre le plan d'action pour l'égalité des **sexes** en synergie avec d'autres programmes ou stratégies en faveur de l'égalité des **sexes** élaborés au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ou processus multilatéraux connexes, selon qu'il convient ; »
6. « Encourage les Parties à communiquer des informations, dont des données ventilées par sexe, sur les efforts et les mesures déployés pour mettre en œuvre le plan d'action pour l'égalité des **sexes** dans leurs rapports nationaux ; »
7. « Encourage également les Parties à nommer et à appuyer un correspondant national sur l'égalité des **sexes** et la biodiversité pour les négociations, la mise en œuvre et le suivi de la biodiversité ; »
8. « Prie la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de **femmes** et de jeunes, et d'autres parties prenantes concernées, de faciliter les activités de communication et de renforcement des capacités dans le but de partager les expériences, les bonnes pratiques et les enseignements tirés, en appui à la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des **sexes** ; »
9. « Prie également la Secrétaire exécutive d'effectuer un examen à mi-parcours de la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des **sexes**, en se basant notamment sur les informations reçues en vertu du paragraphe 6 ci-dessus et avec l'appui des partenaires concernés, en recensant les progrès accomplis et les enseignements tirés, et en définissant les travaux supplémentaires à effectuer, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ; »
10. « Invite le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations de financement bilatérales et multilatérales à fournir un appui technique et financier, et à renforcer et développer les capacités pour la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des **sexes** ; »

11. « Encourage les Parties à accroître la représentation des **femmes** dans leurs délégations aux réunions de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'atteindre l'égalité des **sexes**, (...)»
12. « Invite les Parties et les entités publiques et privées concernées à accroître le respect de l'égalité des **sexes** dans le cadre du renforcement et du développement des capacités pour la biodiversité, de la coopération technique et scientifique et du transfert de technologies, de l'apport de ressources financières et d'autres moyens de mise en œuvre, en vue de renforcer l'appui fourni pour assurer la participation pleine et effective des **femmes** et des filles. »

Annexe PLAN D'ACTION POUR L'ÉGALITÉ DES SEXES (2023-2030)

I. BUT

1. « Le plan d'action pour l'égalité des **sexes** a pour but d'appuyer et de promouvoir la mise en œuvre respectueuse de l'égalité des **sexes** du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le plan d'action favorisera également une approche respectueuse de l'égalité des **sexes** dans le cadre de l'application des mécanismes de mise en œuvre associés au cadre. »

II. MODALITÉS

2. « La mise en œuvre d'un plan d'action pour l'égalité des **sexes** et ses résultats escomptés, objectifs et mesures, sont fondés sur les modalités suivantes : »
 - (a) « Optimiser les synergies entre l'égalité entre les **sexes** et la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en tenant compte également des conséquences du changement climatique et du changement d'affectation des terres et des mers en tant que facteurs d'appauvrissement de la biodiversité. Reconnaisant les liens entre l'égalité des **sexes** et les principales préoccupations environnementales, la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des **sexes** vise à intégrer les questions liées à l'égalité des **sexes** et à contribuer à optimiser les synergies entre les secteurs d'activités, afin d'atteindre les objectifs communs et d'appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;»
 - (b) « Assurer une cohérence et une coordination avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable incluent l'égalité entre les **sexes**, à la fois comme un objectif distinct et un élément transversal essentiel, et mettent l'accent sur l'indivisibilité des différents buts et objectifs. Le plan d'action pour l'égalité des **sexes** complète et appuie la mise en œuvre des différents Objectifs de développement durable, conformément au programme pour la diversité (...); »
 - (c) « Appliquer une approche fondée sur les droits de la personne pour favoriser l'égalité entre les **sexes** dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, (...). Les instruments et mécanismes internationaux des droits de la personne, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des **femmes** et le comité d'experts qu'elle met en place, fournissent des orientations essentielles pour des mesures environnementales respectueuses de l'égalité des **sexes** qui profitent aux populations et à la planète ; »
 - (d) « Aborder les façons croisées par lesquelles les inégalités entre les **sexes** sont amplifiées pour toutes les **femmes** et les filles. Des **femmes** et des hommes, et des filles et des garçons du monde entier sont marginalisés de différentes et nombreuses façons croisées, selon leur ethnicité, leur statut social, leur caste, leur âge et leur environnement, entre autres facteurs. Reconnaisant les obstacles structurels et les déséquilibres de pouvoir qui nuisent à l'intégration de la société tout entière, le plan d'action pour l'égalité des **sexes** adoptera une approche intersectorielle, en accordant une priorité aux besoins et aux intérêts de toutes les **femmes** et les filles, et en accordant une attention particulière aux personnes qui font face à toutes les formes de discrimination. La mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des **sexes** visera également à obtenir l'engagement des hommes et des garçons, afin d'appliquer une approche collaborative et d'appui à la réalisation de l'égalité entre les **sexes** dans le cadre de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ; »

- (e) « Assurer la participation et l'autonomisation réelles et effectives des **femmes** et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales. (...) Ainsi, il est proposé que la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des **sexes** soit axée sur l'autonomisation et vise à appuyer la participation réelle, éclairée et effective des **femmes** et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales, afin d'aborder leurs droits, besoins et intérêts, et de reconnaître et valoriser leurs connaissances, innovations, pratiques, technologies et cultures traditionnelles, et leurs droits apparentés en appui à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et au partage juste et équitable des avantages. »
3. « Le plan d'action pour l'égalité des **sexes** soutient notamment la participation effective des **femmes** et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales, et de celles qui font face à toutes les formes de discrimination, à toutes les mesures prises. La référence faite aux « **femmes** et filles » dans les résultats escomptés, les objectifs et les mesures a vocation à inclure toutes les **femmes** et les filles, dont celles provenant de peuples autochtones et de communautés locales et celles qui font face à toutes les formes de discrimination. La consultation des **femmes** et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales doit se faire selon le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. »

III. RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET OBJECTIFS

4. « Le plan d'action pour l'égalité des **sexes** présente trois résultats escomptés qui comprennent une série d'objectifs, des mesures indicatives, (...). Les résultats escomptés, les objectifs et les mesures du plan d'action pour l'égalité des **sexes** sont proposés en vue soutenir la réalisation de tous les objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, d'une manière qui favorise l'égalité entre les **sexes**, en sachant que des mesures efficaces pour la biodiversité exigent la pleine participation de tous les membres de la société. »
6. « Le processus d'élaboration d'un plan d'action pour l'égalité des **sexes** repose sur le fait que tous les acteurs pertinents ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la Convention et l'appui aux objectifs d'intégration de l'égalité des **sexes**. L'application d'une démarche respectueuse de l'égalité des **sexes** dans le cadre de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la Convention exige un processus participatif et inclusif. Ainsi, les Parties, avec les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales, les institutions internationales et du système des Nations Unies, les peuples autochtones et les communautés locales, les groupes de **femmes**, les jeunes, le secteur privé et d'autres parties prenantes concernées sont invités à soutenir la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris du plan d'action pour l'égalité des **sexes**. »

15/13. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

10. « **Prie** instamment les Parties, invite les autres gouvernements (...) les groupes de **femmes**, (...) de renforcer les actions menées pour améliorer les synergies dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, des Objectifs de développement durable, des conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et d'autres accords et initiatives multilatéraux pertinents au niveau national, notamment au moyen de leurs processus de coordination, de planification, d'examen et d'établissement de rapports nationaux, dont dans le cadre de plateformes communes et volontaires de communication des données comme DaRT, conformément aux options pour une action au niveau national énoncées à l'annexe I à la décision XIII/24, et conformément aux circonstances et priorités nationales ; »

15/14. Communication

III. Portée et objectif de la stratégie

1. « La stratégie de communication devra être mise en œuvre et développée plus avant de manière participative, itérative et flexible, avec l'aide d'experts en communication, et en d'autres disciplines connexes, y compris une forte participation des peuples autochtones et des communautés locales, des **femmes** et des jeunes. (...) La participation active à ces consultations des peuples autochtones et des communautés locales, des experts en éducation, des jeunes et des représentants de divers milieux socio-économiques et socioculturels sera primordiale, tout comme le fait de veiller à la pleine intégration des considérations intra et intergénérationnelles, interculturelles et de genre. (...) »

V. Publics

D. Les **femmes**

« Les **femmes** étant des acteurs clés de la conservation et de l'utilisation durable des ressources, une attention particulière doit être accordée à l'intégration de la dimension de genre dans toutes les activités. Le travail effectué dans le cadre de la stratégie de communication devrait compléter et s'inspirer du plan d'action pour l'égalité des **sexes** adopté au titre de la Convention sur la diversité biologique en application de la décision 15/11. L'entité des Nations Unies pour l'égalité des **sexes** et l'autonomisation des **femmes** (ONU-Femmes) est un acteur important avec lequel une collaboration et une coordination peuvent être entreprises au niveau international. Les considérations de genre doivent rester au centre de tous les documents et messages. »

F. Le grand public

48. « (...) Le " public " se compose de plusieurs segments d'audience différents selon le pays, la culture, le sexe, le niveau socio-économique, l'éducation, l'expérience, l'âge et les langues, chacun nécessitant une approche ciblée.»

G. Les médias

53. «La mobilisation d'associations de journalistes qui se concentrent sur la biodiversité et d'autres questions environnementales devrait être une priorité, notamment le Réseau du journalisme de la Terre et la Société des journalistes de l'environnement. En travaillant avec les journalistes, il conviendra d'accorder une importance particulière à un travail mené avec des journalistes qui représentent des peuples autochtones et des communautés locales, des **femmes** et des jeunes.»

VII. Mécanisme de coordination à source ouverte, canaux et multiplicateurs

59. «La participation au mécanisme sera volontaire, ouverte à tous les acteurs qui s'engagent à participer de manière transparente et à adhérer au principe du travail en source ouverte, (...). Les représentants des gouvernements nationaux et infranationaux sont encouragés à participer, tout comme le sont les représentants des organisations intergouvernementales, des ONG et autres acteurs de la société civile, des entreprises, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des **femmes**. Le mécanisme n'aura pas de pouvoir décisionnel officiel. »
60. « Au niveau national, les Parties seront libres de créer des mécanismes selon les besoins. Ces mécanismes devront être inclusifs et transparents et assurer la participation pleine et effective de tous les acteurs et parties prenantes concernés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les jeunes et les **femmes**. »

A. Événements

66. « Les journées internationales des Nations Unies et autres événements représentent également des possibilités de mettre en avant et célébrer la Convention. Les messages doivent être alignés de manière à montrer comment la mise en œuvre de la Convention peut contribuer aux objectifs de ces événements. Parmi les journées les plus importantes à considérer, citons les suivantes : (...) la Journée internationale de la femme, (...).»

VIII. Messages clés

77. Les éléments constitutifs des messages seront les suivants :

- (h) « Les messages doivent être inclusifs en ce qui concerne les **femmes**, et doivent être conformes aux principes du Plan d'action pour l'égalité des **sexes** ; »

15/15. Mécanisme de financement

B. Éléments

4. e. (iv) Le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-3030)

Orientations précédentes consolidées à l'intention du fonds pour l'environnement mondial (2022, troisième édition)

Article 8. Conservation in situ

Article 8j) et dispositions connexes

26. « Inclusion des perspectives des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des **femmes**, dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques. »

Article 21. Mécanisme de financement

Égalité des sexes

63. Inclure les questions de parité des sexes dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques.

Annexe II B

Orientations supplémentaires concernant le fonds pour l'environnement Mondial

Plan d'action en matière de genre

4. « Invite le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations de financement bilatérales et multilatérales concernées à assurer un soutien technique et financier ainsi qu'un appui au renforcement et au développement des capacités, en vue de la mise en œuvre du Plan d'action en matière de genre ; »

Mandat du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement

B. Méthodologie

3. (d) « L'information fournie par les peuples autochtones et les communautés locales, les **femmes** et les jeunes, ainsi que les parties prenantes pertinentes ayant un lien avec les projets financés par le FEM.»

15/19. Programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

17. « Encourage toutes les Parties et autres Gouvernements ainsi que les gouvernements infranationaux à réaliser les évaluations nationales ou infranationales, avec l'engagement total des peuples autochtones et des communautés locales, des **femmes**, des jeunes, de la société civile, du monde universitaire et des entreprises, en adaptant le processus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques aux contextes locaux, et afin que ces évaluations nationales ou infranationales puissent être utilisées comme contribution potentielle au programme de travail glissant de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et exhorte les Parties, et invite les autres Gouvernements et organisations en mesure de le faire, à fournir une assistance technique, un renforcement des capacités et un soutien financier, le cas échéant. »

15/24. Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière

15. « Prie la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'appuyer la mise en œuvre de la planification de l'espace marin et de la gestion intégrée des zones côtières, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités, d'assistance technique, de transfert de technologie et de partenariat dans le cadre, entre autres, de l'Initiative pour un océan durable et d'autres initiatives pertinentes, en collaboration avec les Parties, (...) y compris les **femmes** et les jeunes ;»

15/27. Espèces exotiques envahissantes

3. « Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer l'inclusion des valeurs diverses, sociales et culturelles de la biodiversité dans les communautés aux niveaux national et/ou infranational, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales, des **femmes**, des jeunes et des personnes âgées, prenant note de l'évaluation méthodologique des valeurs de la nature et les différentes valeurs de la nature préparée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (...). »

Annexe 1. Projet de méthodes d'analyse coûts-avantages et coûts-efficacité applicables à la gestion des espèces exotiques envahissantes

(Avis provisoire en application de la décision 14/11, annexe ii, paragraphe 1 a)

B. Conseils relatifs aux actions

8. « Des stratégies d'intervention nationales, sous-nationales et locales coordonnées devraient être élaborées en vue de réduire au minimum les intrusions et les impacts des espèces exotiques envahissantes, (...). Ces stratégies pourraient viser à renforcer et à coordonner les programmes existants, à identifier et à combler les lacunes par de nouvelles initiatives, et à s'appuyer sur les forces et les capacités des organisations partenaires, notamment (...) les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les **femmes** et les jeunes aux niveaux national, régional et local. »
13. « Les méthodes de prise de décision multicritères peuvent être utilisées, dans la mesure du possible, (...). Les espèces exotiques envahissantes classées par ordre de priorité en fonction de leurs impacts réels ou potentiels à l'aide de ces méthodes rapides peuvent ensuite être examinées plus en détail pour s'assurer que la gestion, (...), est effectivement rentable et faisable. La prise de décision multicritères peut prendre en compte des aspects tels que l'efficacité, la praticabilité, la faisabilité, la probabilité de succès, le coût, l'acceptabilité publique, y compris pour les peuples autochtones et les communautés locales, les **femmes** et les jeunes, des actions proposées, ainsi que tout impact négatif involontaire de la gestion, (...). »

Annexe II: Projet de méthodes, d'outils et de mesures pour l'identification et la réduction au minimum des risques supplémentaires associés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et leurs impacts

(Orientation provisoire en application de la décision 14/11, annexe ii, paragraphe 1 b))

2. Participation des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées

7. « Collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, les **femmes** et les jeunes, ainsi que la communauté au sens large et le grand public pour la détection précoce de l'incursion, de l'établissement ou de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, y compris celles issues du commerce électronique, sur les terres et les eaux traditionnelles. »

Annexe VI: Projet de conseils supplémentaires et d'orientations techniques sur la gestion des espèces exotiques envahissantes

11. « Des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les procédures de planification, de développement et de gestion de l'infrastructure des voies navigables intérieures devraient être encouragées, selon qu'il convient. Les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, les **femmes** et les jeunes, (...) doivent être consultés et associés à la planification et à la conception de ces mesures. »

C. Conseils sur les activités de renforcement des capacités

30. « Des programmes de formation aux niveaux international, national, infranational ou local devraient être mis en place en invitant de nombreux participants, en particulier des universitaires et des organisations d'experts scientifiques et d'autres organisations compétentes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les **femmes** et les jeunes. »
32. « Il est nécessaire de mettre au point des ressources techniques, notamment des manuels techniques pour de vastes secteurs, comme suit : (...)
 - (j) Manuels de gestion pour de vastes secteurs afin de communiquer sur les espèces exotiques envahissantes entre les différentes parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les **femmes** et les jeunes. »

15/28. Diversité biologique et agriculture

6. « Invite les organismes universitaires et de recherche, les organisations et réseaux concernés, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, les agriculteurs, les **femmes** et les jeunes, à accroître les connaissances et à promouvoir des activités de sensibilisation concernant l'importance de la biodiversité des sols et à favoriser la poursuite des recherches afin de combler les lacunes recensées dans le Plan d'action, (...)»

Annexe: Plan d'action 2020-2030 de l'initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols

6. « Les éléments de ce Plan d'action tiennent compte de la nécessité d'intégrer la biodiversité des sols dans différents secteurs et de la nécessité d'adopter des approches intégrées (...) car la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols impliquent généralement des facteurs économiques, environnementaux, culturels et sociaux. L'importance de la mise en œuvre sur le terrain, compte tenu du genre, du contexte local et des spécificités locales, est un autre élément reflété dans le plan, (...)»

II. BUTS ET OBJECTIFS

9. « Le but de ce Plan d'action est de fournir des moyens d'encourager la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et de soutenir les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales, les peuples autochtones et les communautés locales, les **femmes** et les jeunes, ainsi que les organisations et initiatives pertinentes, en accélérant et en intensifiant les efforts en faveur de la conservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité des sols, ainsi que de l'évaluation et de la surveillance au niveau correspondant des organismes du sol pour promouvoir la conservation, l'utilisation durable et/ou la restauration de ceux-ci, et de relever les défis qui menacent la biodiversité des sols.»
11. « Les objectifs spécifiques de ce Plan d'action sont d'aider les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les **femmes** et les jeunes, et d'autres parties prenantes, en fonction des priorités et des circonstances nationales, conformément à la Convention et aux autres obligations internationales en vigueur, ainsi que les organisations et initiatives pertinentes, à : (...)
 - (b) « Encourager l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols et des outils, pratiques traditionnelles durables, orientations et cadres existants pour préserver et restaurer la biodiversité des sols et promouvoir le transfert de connaissances et permettre aux **femmes**, en particulier aux **femmes** en milieu rural, aux peuples autochtones et aux communautés locales ainsi qu'à toutes les parties prenantes d'exploiter les avantages de la biodiversité des sols pour leurs moyens de subsistance, compte tenu des circonstances nationales ; (...)
 - (e) Reconnaître et soutenir le rôle et les droits sur les terres et les ressources des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux, ainsi que le rôle des **femmes**, des petits exploitants et des petits producteurs de denrées alimentaires, en particulier des petits exploitants familiaux, dans le maintien de la biodiversité au moyen d'approches agricoles durables.»

III. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

14. « L'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols continue d'être mise en œuvre en tant qu'initiative transversale par les Parties à la Convention, le Secrétariat, la FAO et son Partenariat mondial sur les sols, en partenariat avec le Groupe technique intergouvernemental sur les sols, l'Initiative mondiale pour la biodiversité des sols, l'Interface science-politique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, des centres d'enseignement, des instituts universitaires et de recherche, des organismes donateurs et le secteur privé, ainsi que les organisations compétentes, (...) les peuples autochtones et les communautés locales, les **femmes**, les jeunes, les gouvernements infranationaux et la société civile. »
18. « Le Plan d'action tient compte du rôle des agriculteurs, des petits exploitants, des petits producteurs de denrées alimentaires, des agriculteurs familiaux, des paysans, des propriétaires terriens, des gestionnaires fonciers, des forestiers et des éleveurs, des peuples autochtones, des communautés locales, des **femmes**, des jeunes, des centres d'enseignement, des milieux universitaires et des autres parties prenantes concernées dans la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et dans la mise en œuvre du plan. »

V. ÉLÉMENTS PRINCIPAUX ET ACTIVITÉS

Justification

« La perte de sols et l'appauvrissement de la biodiversité des sols sont des questions intersectorielles, et les politiques générales devraient donc être conçues de manière à intégrer des considérations non seulement dans le cadre d'une agriculture durable et de la gestion durable des forêts, mais aussi dans d'autres secteurs, notamment les infrastructures, les mines, l'énergie, les transports et l'aménagement du territoire. Des politiques nationales et infranationales adéquates et cohérentes sont nécessaires pour créer un environnement efficace et propice au soutien des activités menées par les agriculteurs, en mettant l'accent sur les petits exploitants, les petits producteurs de denrées alimentaires, les agriculteurs familiaux, les **femmes** agricultrices, les paysans et les gestionnaires de terres, les exploitants forestiers, les peuples autochtones et communautés locales, les **femmes**, les jeunes et toutes les parties prenantes concernées. (...)»

Élément 1 : Cohérence et intégration des politiques générales

1.9 « Promouvoir des mesures permettant de surmonter les obstacles à l'adoption de bonnes pratiques de gestion durable des sols liés au régime foncier, aux droits des usagers relatifs à la terre et à l'eau, notamment des **femmes**, aux droits des peuples autochtones et des communautés locales, aux droits des paysans et personnes travaillant dans les zones rurales, (...) en reconnaissant leurs contributions importantes par le biais de leurs connaissances et de leurs pratiques, à l'égalité des **sexes**, à l'accès aux services financiers, aux services de conseil agricole et aux programmes éducatifs ; »

Élément 2: Promotion de l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols

Justification

« Les pratiques de gestion et les décisions relatives à l'affectation des sols prises par les agriculteurs, les éleveurs, les propriétaires fonciers, les gestionnaires fonciers, les forestiers, les peuples autochtones, les communautés locales, les **femmes** et les jeunes et toutes les parties prenantes concernées influencent les processus écologiques, notamment les interactions sol-eau-plante-atmosphère avec la biodiversité. Il est de plus en plus reconnu que la pérennité de l'agriculture et d'autres systèmes gérés dépend de l'utilisation optimale des ressources naturelles disponibles, des cycles biogéochimiques, de la biodiversité, y compris de la biodiversité des sols, de ses fonctions et de sa contribution aux services écosystémiques. L'amélioration de la pérennité nécessite une utilisation et une gestion optimales de la fertilité et des propriétés physiques des sols et de leur restauration, (...). Les facteurs directs et indirects à l'origine de l'érosion de la biodiversité des sols doivent être traités à différents niveaux, (...) »

2.3 « Faciliter l'accès de toutes les parties prenantes concernées aux informations, aux politiques, aux outils et aux conditions favorables, telles que l'accès aux technologies, à l'innovation et au financement, ainsi qu'aux pratiques traditionnelles qui favorisent la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols sur le terrain, en tenant compte de la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des **femmes**, des jeunes, des centres d'enseignement, des milieux universitaires et des organismes de recherche, des gouvernements infranationaux, et des parties prenantes à la mise en œuvre de cette initiative ; »

Élément 3: Sensibilisation, partage des connaissances et renforcement des capacités

Justification

« Une sensibilisation et une compréhension accrues sont essentielles à l'élaboration et à la promotion de meilleures pratiques pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et la gestion des écosystèmes. Cela nécessite une collaboration qui assure la participation pleine et effective et les retours d'information d'un grand nombre de parties prenantes, notamment (...), les peuples autochtones et les communautés locales, les **femmes** et les jeunes, (...) ainsi que les institutions et organisations compétentes afin de garantir des actions et des mécanismes de collaboration efficaces. Il est nécessaire de renforcer les capacités pour promouvoir des approches intégrées et pluridisciplinaires propres à garantir la conservation, la restauration, l'utilisation durable et l'amélioration de la biodiversité des sols. Cela permettra d'améliorer encore davantage les flux d'information et la coopération entre les acteurs afin de recenser les bonnes pratiques et de favoriser le partage des connaissances et des informations. »

3.7 « Développer et renforcer les capacités des (...), peuples autochtones et des communautés locales, des **femmes**, des jeunes ainsi que des communautés vulnérables, selon qu'il convient, à concevoir et mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des sols et l'application durable de la biodiversité des sols et prendre en compte les connaissances et les pratiques traditionnelles ; »

Élément 4: Recherche, suivi et évaluation

4.8 « Mobiliser la recherche et le développement participatifs ciblés, en favorisant des approches qui promeuvent l'égalité des **sexes** afin de garantir l'égalité des **sexes**, l'autonomisation des **femmes**, l'engagement des jeunes et la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à tous les stades de la recherche et du développement ; »

15/29. Biodiversité et santé

5. « Prie la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'alliance Quadripartite de l'initiative « Une seule santé », d'achever les travaux conformément au paragraphe 13 b) et c) de la décision 14/4 sur les messages ciblés et un projet de plan d'action mondial, en s'appuyant sur les délibérations de la reprise de session de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, comme suit :

- (a) Élaborer une version actualisée du projet de plan d'action mondial et des messages ciblés sur la base des contributions reçues des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des **femmes**, des jeunes et des autres parties prenantes concernées, en tenant compte des questions d'équité, notamment dans le cadre du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques ainsi que des connaissances traditionnelles y relatives ;
- (b) Inviter les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les **femmes**, les jeunes et les autres parties prenantes concernées à examiner la version actualisée du projet de plan d'action mondial ; »





Cette compilation complète des décisions de la CDB sur le genre, de la CdP 1 à la CdP 15, est une ressource essentielle pour l'intégration de l'égalité des sexes dans la conservation de la biodiversité. En mettant en évidence la reconnaissance par la CDB du rôle central du genre, elle fournit aux décideurs politiques, aux praticiens et aux parties prenantes un outil précieux pour intégrer les perspectives de genre dans leur travail.

À propos de Women4Biodiversity

Women4Biodiversity milite pour l'égalité des sexes dans la conservation de la biodiversité. Nous pensons que pour « vivre en harmonie » avec la nature, il faut reconnaître les rôles et les droits des femmes et des filles dans le cadre de solutions holistiques. Nous défendons ces principes en collaborant avec les trois conventions de Rio (UNCBD, UNCCD et UNFCCC) pour un avenir plus inclusif.



Restez informé !

Suivez les médias sociaux et la newsletter de Women4Biodiversity !

women4biodiversity.org

contact@women4biodiversity.org

Women4Biodiversity

SwedBio
A programme of Stockholm Resilience Centre